

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 13 février 2017
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [09:32:11] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0560 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:32:43] Bonjour.
17 Vendredi dernier, nous en étions encore à l'interrogatoire du représentant du
18 Procureur, et il nous avait dit qu'il allait nous prévenir du temps qu'il... dont il avait
19 encore besoin ce matin.
20 Monsieur le Procureur, allez-y.
21 M. GARCIA (interprétation) : [09:33:16] Oui, en effet, nous avons pu étudier tout ce
22 que nous... tous... tous les *transcripts* de la semaine dernière, et nous avons pour, à
23 peu près, 5 à 10 minutes.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:29] Très bien et c'est...
25 C'est très beau pour la gouverne de la Chambre.
26 Donc, Monsieur le témoin, qu'avez... Bonjour, Monsieur le témoin.
27 LE TÉMOIN : [09:33:40] Bonjour, Monsieur le Procureur.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:41] Bonjour, c'est moi

1 le Président qui vous parle.

2 LE TÉMOIN : [09:33:42] Ah !

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:42]

4 Donc, comme vous l'avez entendu, le représentant de l'Accusation a encore quelques
5 questions à vous poser, et puis, ensuite, nous donnerons la parole aux deux équipes
6 de la Défense. Je pense que ce sera d'abord l'équipe de M. Gbagbo qui vous posera
7 des questions et, ensuite, l'équipe de M. Blé Goudé. D'accord ?

8 LE TÉMOIN : [09:34:12] Merci, Monsieur le Président. Toutes mes excuses, j'avais
9 pensé que c'était le Procureur qui me disait bonjour.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:34:20] Pas de problème.

11 Et je donne la parole au représentant du Procureur.

12 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

13 PAR M. GARCIA : [09:34:34]

14 Q. [09:34:34] Bonjour, Monsieur le témoin. Alors, comme vous avez entendu, je n'en
15 ai pas pour très longtemps avec vous ce matin, à peine 10-15 minutes, quelques
16 questions.

17 Première chose : j'aimerais savoir si vous aviez à l'époque, au mois de décembre
18 2010, jusqu'au mois de mars, lorsque vous avez quitté, est-ce que vous aviez des
19 rencontres avec les commissaires qui étaient sous votre juridiction, sous contrôle, à
20 l'époque ?

21 R. [09:34:49] Oui, une ou deux fois, parce qu'à cette époque-là, j'avais commencé à
22 développer une maladie, donc, je n'étais pas très, très présent au bureau. Mais je
23 pense qu'une ou deux fois, je les ai rencontrés.

24 Q. [09:35:03] Et lors de ces une ou deux occasions, qui était présent ? Est-ce que c'est
25 simplement vous et les commissaires ou est-ce que c'est quelqu'un d'autre ?

26 R. [09:35:15] Je pense que la rencontre c'était entre moi et les commissaires de... de la
27 circonscription.

28 Q. [09:35:29] Lorsque vous aviez ces rencontres avec les commissaires, est-ce que

1 vous aviez un compte rendu ?

2 R. [09:35:37] Non, je ne faisais pas de compte rendu à la hiérarchie.

3 Q. [09:35:43] Également, j'ai remarqué que vous parlez, à un moment donné...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:52] (*Intervention*
5 *inaudible*)

6 M. GARCIA : [09:35:57]

7 Q. [09:35:58] J'ai quelques questions, Monsieur le témoin, concernant les BQI, les
8 bulletins quotidiens d'informations, si je comprends bien.

9 R. [09:36:09] O.K.

10 Q. [09:36:10] Pourriez-vous nous expliquer brièvement en quoi consistait un BQI ?

11 R. [09:36:16] Un BQI, c'est un bulletin quotidien d'information. C'est un bulletin qui
12 permet donc de rendre à la hiérarchie... de rendre compte à la hiérarchie des
13 événements ponctuels ou des informations ou des renseignements que... qui... qui
14 ont pu... qu'on a pu glaner ou qui ont pu avoir lieu dans notre juridiction. Et donc, ça
15 permet de rendre compte succinctement des événements qui ont eu lieu ou des
16 informations qu'on a.

17 Q. [09:36:55] D'accord. Et durant cette période du mois de décembre 2010, jusqu'à...
18 jusqu'au mois de mars, vous avez quitté, est-ce que vous rendiez... est-ce que vous
19 rendiez à votre hiérarchie, au préfet de police d'Abidjan, de façon quotidienne, des
20 BQI ?

21 R. [09:37:13] Non, mais pas de façon quotidienne. Sûrement que j'ai... c'est fort
22 possible que j'aie pu faire des BQI pendant ma... pendant ma période là-bas, pour
23 rendre compte des choses qui se sont passées, c'est fort possible, mais je ne me
24 rappelle pas. Peut-être que j'ai... je l'ai fait quotidiennement ou chaque fois que j'ai
25 une information ou chaque fois que j'ai un événement, mais quotidiennement, bon,
26 là, je ne peux pas me rappeler.

27 Q. [09:37:42] Et simplement pour que ça soit clair au dossier, les BQI, c'est bien un
28 rapport écrit, c'est exact ?

1 R. [09:37:49] Oui, c'est des rapports écrits, mais très succincts, très brefs.

2 M. GARCIA : [09:37:57] Alors, j'aimerais qu'on montre au témoin — et c'est la pièce,
3 c'est le... l'onglet 18, CIV-OTP-0045-0735, s'il vous plaît.

4 Alors, si vous pourriez regarder votre écran, Monsieur le témoin, il y a un document
5 qui va être affiché dans quelques instants.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Si je pouvais demander l'aide de l'officier de la justice, j'ai un document également,
8 copie de document, ça pourrait être utile, étant donné qu'il y a trois pages. Si vous
9 pouvez le remettre au témoin, c'est un document qui est vierge. Merci.

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 Q. [09:39:43] Alors, ça va, Monsieur le témoin, vous avez eu l'occasion de... de le
12 regarder brièvement, oui ?

13 R. [09:39:51] Oui.

14 Q. [09:39:52] Alors, on peut lire sur le document « BQI n° 249 du jeudi
15 17 décembre 2010 ». Est-ce que j'ai raison de dire que lorsqu'on regarde le contenu
16 de ce document, la première et la deuxième pages, où il est indiqué « Adjamé », c'est
17 en effet une copie du compte rendu que vous-même vous aviez rendu au préfet de
18 police le 16 décembre 2010 ? Est-ce que c'est exact, Monsieur le témoin ?

19 R. [09:40:20] Oui, c'est exact.

20 Q. [09:40:24] Et je comprends bien que lorsqu'on...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:40:29] *(Intervention*
22 *inaudible)*

23 M. GARCIA : [09:40:34]

24 Q. [09:40:34] Et Monsieur le témoin, lorsqu'on regarde la troisième page de ce
25 document, c'est 0045-0735 à 0737, c'est bien le nom et la signature du commissaire
26 divisionnaire, c'est-à-dire du préfet de police d'Abidjan qu'on voit à cette troisième
27 page ?

28 R. [09:40:56] C'est exact.

1 Q. [09:41:01] Merci, Monsieur le témoin.

2 Autre question sous le même thème, Monsieur le témoin : les comptes rendus
3 simplifiés. Pourriez-vous nous dire en quoi consiste un compte rendu simplifié ?

4 R. [09:41:23] Bon, je... j'en ai entendu parler, mais personnellement, bon, je ne sais pas
5 ce que ça veut dire.

6 M. GARCIA : [09:41:42] J'aimerais qu'on montre... qu'on affiche sur l'écran, pour le
7 témoin, c'est à l'onglet 20, CIV-OTP-0045-0750, s'il vous plaît.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 M^e AOUN (interprétation) : [09:43:08] Je tiens à dire, Monsieur le Président, que c'est
10 la première fois que je vois ces documents.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:43:04] Mais ce n'est pas
12 vous le témoin, il me semble, en tout cas. Enfin, c'était une blague.

13 M^e AOUN (interprétation) : [09:43:10] Oui, ça, j'ai bien compris, mais je voulais juste
14 dire que j'ai eu tous les documents du dossier de la part de l'Accusation, sauf
15 celui-là.

16 M. GARCIA (interprétation) : [09:43:18] Oui, je tiens à dire que c'est un document
17 qui n'a pas été donné au... qui n'avait pas été montré au témoin.

18 Q. [09:43:27] Alors, Monsieur le témoin, simplement, je sais que vous avez...
19 l'occasion de regarder ce document, et c'est simplement à titre d'information, je veux
20 simplement des explications concernant ce genre de... de document, le compte rendu
21 simplifié, je ne vais... je ne vais pas m'attarder sur le contenu, pour l'instant. Si je
22 comprends bien, le cachet qui se trouve au bas de la page, c'est bien votre cachet et
23 votre signature qui s'y trouvent ?

24 R. [09:43:45] C'est exact.

25 Q. [09:43:50] Alors, le compte rendu simplifié — je ne sais pas si ça ça vous aide un
26 peu à cet égard. Pourriez-vous nous dire en quoi consistait... quel était l'objectif des
27 comptes rendus simplifiés ?

28 R. [09:44:11] Merci.

1 Je vois un peu. En fait, c'est un document qui nous a... qui nous... c'est un document,
2 je dirais qui... c'est un document qui était nouveau pour moi, et c'est quand je suis
3 arrivé au lycée d'Adjamé, lors d'une rencontre avec le préfet de police qu'il nous a
4 expliqué un peu ce que c'est que le compte rendu simplifié. Et il nous a donné un
5 modèle, et il nous a dit que le compte rendu simplifié permet de rendre compte
6 d'une situation en urgence, avant de faire un rapport exhaustif sur ce qui s'est passé.
7 Je pense que, donc, c'est sur la base de... du modèle qu'il nous a donné et la façon
8 dont il... il avait souhaité qu'on établisse ce document-là que je l'ai fait. Mais j'avoue
9 qu'après, bon, ça m'est sorti de la tête, c'est pour ça que je me rappelais pas. Voilà.
10 Mais ce que j'ai l'habitude de faire, c'est les BQI et les rapports. Mais compte rendu
11 simplifié, je crois que je l'ai fait une seule fois, à cette occasion-là.

12 Q. [09:45:23] Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire, Monsieur le témoin,
13 quand est-ce que le préfet vous a... vous en a parlé, justement ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:45:32] (*Intervention*
15 *inaudible*)

16 M. GARCIA : [09:45:34]

17 Q. [09:45:35] Monsieur le témoin, quand est-ce que le préfet vous en a parlé... le
18 préfet d'Abidjan...

19 R. [09:45:45] Mm-hm.

20 Q. [09:45:46] ... un instant, les comptes rendus simplifiés ?

21 R. [09:45:49] Bon, c'est quand j'ai pris service, les premières réunions qu'on a eues
22 avec lui, c'est là qu'il nous a expliqué le type de documents qu'on devait établir
23 lorsqu'il y a des... des événements. Il nous a expliqué un peu quand est-ce qu'on
24 devait faire un rapport, quand on... quand est-ce qu'on devait faire un BQI et quand
25 est-ce qu'on devait faire un compte rendu simplifié. Voilà. Le compte... Je crois que
26 le compte rendu simplifié, c'est quand... je crois, si mes souvenirs sont bons, c'est
27 quand on a eu une information ou bien on vient d'avoir une information qu'on fait
28 ce compte rendu simplifié. Ça permet de donner les premières informations sur

1 l'événement, et après, maintenant, on fait un bon rapport ou peut-être, après, un
2 BQI.

3 Q. [09:46:42] Juste une dernière question sur ce sujet : la différence entre le BQI et le
4 rapport, pourriez-vous nous l'expliquer un peu plus ? Je comprends que vous avez
5 parlé du compte rendu simplifié, dans un premier temps, pour donner un... un
6 aperçu. Il y a « BQI » et « rapport » aussi que vous avez mentionnés. Pouvez-vous
7 nous expliquer la différence entre les deux ?

8 R. [09:47:07] Bon, un BQI, c'est ce que j'ai dit.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:47:11] (*Intervention*
10 *inaudible*)

11 R. [09:47:13] Un BQI, c'est ce que j'ai dit, un BQI, ça permet de donner... de faire
12 succinctement, de rendre compte succinctement sur des événements, mais ça peut ne
13 pas être immédiat. On peut faire un BQI, peut-être, pour plusieurs événements, soit
14 le jour... le même jour ou le lendemain. Et en général, le BQI, ça englobe plusieurs
15 informations. Voilà. Par exemple, si je décide de faire un BQI, s'il y a eu des
16 événements dans chaque commissariat ou dans chaque zone du district d'Abidjan...
17 du district, pardon, d'Adjamé, je peux faire, donc, la compilation de chaque
18 événement dans tous les... dans tous les... dans toutes les circonscriptions gérées par
19 les commissariats, mais de façon succincte. Voilà. Là, je peux faire ça le même jour
20 ou le lendemain.

21 Alors que si je vois maintenant le compte rendu simplifié, c'est dans l'immédiat.
22 Lorsqu'il y a eu... on a une information ou on a un événement, on fait ce rapport-là
23 rapidement pour rendre compte en urgence, et après, maintenant, on développe ça
24 dans un rapport bien détaillé.

25 Q. [09:48:32] Si je... Et si je comprends bien ce que vous êtes en train de nous dire,
26 Monsieur le témoin, vous allez me corriger si j'ai tort, mais le rapport, si je
27 comprends bien, ça avait affaire à simplement un incident pour une journée ? Est-ce
28 que c'est ça une des différences avec le BQI ?

1 R. [09:48:55] Oui, le rapport simplifié, oui.

2 M. GARCIA : [09:49:04] Permettez un instant, Monsieur le Président.

3 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

4 Merci, Monsieur le témoin, je n'ai plus de question pour vous.

5 M. GARCIA : [09:50:44] Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:50:49] Merci beaucoup.

7 Le Bureau du Procureur et son représentant, donc, surtout, ont fini de vous poser

8 des questions. Alors, il se peut qu'après les questions des équipes de la Défense, je

9 donne à nouveau la parole à l'Accusation pour quelques questions supplémentaires.

10 Mais, pour l'instant, je donne la parole aux équipes de la Défense.

11 Alors, Maître Altit, qui représente les intérêts de M. Gbagbo, vous avez la parole.

12 M^e ALTIT : [09:51:25] Merci, Monsieur le Président.

13 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

14 PAR M^e ALTIT : [09:52:11]

15 Q. [09:52:12] Bonjour, Monsieur le témoin.

16 R. [09:52:21] Bonjour, Maître.

17 Q. [09:52:24] Mon nom est Emmanuel Altit, je suis l'avocat de Laurent Gbagbo.

18 À mon tour, je vais vous poser des questions et je vous serais reconnaissant d'y

19 répondre de manière rapide et précise. D'accord ?

20 R. [09:52:42] Entendu.

21 Q. [09:52:44] Merci. Alors, nous allons commencer.

22 Et tout d'abord, si vous permettez, une question concernant ce que vous avez dit à

23 l'instant au représentant de l'Accusation. Vous avez dit « à cette époque-là, j'avais

24 commencé à développer une maladie. » Si j'ai bien compris, « cette époque-là », c'est

25 décembre 2016. Est-ce que... Est-ce que j'ai bien compris ? 2010... pardon, 2010 ; est-ce

26 que j'ai bien compris ?

27 R. [09:53:32] Oui, j'ai commencé à développer la maladie à partir de novembre 2010...

28 2010, oui.

1 Q. [09:53:41] D'accord. Donc, vous étiez malade au moment des événements
2 du 16 décembre 2010 ; est-ce correct ?

3 R. [09:53:49] Oui, j'avais commencé à développer des symptômes de la maladie.
4 Donc, il m'arrivait de temps en temps de me... de me rendre à l'hôpital pour des
5 soins et revenir continuer le travail au niveau du district.

6 Q. [09:54:03] D'accord.

7 Continuer le travail, mais... vous avez dit tout à l'heure « donc, je n'étais pas très
8 présent au bureau ». Si je comprends bien, votre maladie a eu un impact sur votre
9 présence ; c'est bien ça ?

10 R. [09:54:33] Pas tout à fait, parce que si je l'ai dit, c'est comme si j'étais constamment
11 absent, mais quand je m'absentais, c'est juste pour aller faire des soins, et je revenais
12 toujours au bureau pour continuer à travailler.

13 Q. [09:54:51] D'accord.

14 Donc, vous étiez présent tous les jours au bureau ; c'est bien ça ?

15 R. [09:54:57] En dehors des jours où je partais faire les soins, où je partais pour des
16 examens, le reste du temps, j'étais au bureau.

17 Q. [09:55:10] D'accord.

18 Vous nous avez dit avoir cessé vos fonctions le 11... le 9 mars 2011 ; c'est bien ça ?

19 R. [09:55:25] C'est exact.

20 Q. [09:55:28] Qu'avez-vous fait après, c'est-à-dire juste après ? Le 10 mars, que
21 faisiez-vous ?

22 R. [09:55:35] Le 10 mars, je me suis rendu à la Direction de la police criminelle pour
23 prendre service et demander... déposer les papiers médicaux pour pouvoir avoir un
24 congé-maladie pour aller continuer les soins.

25 Q. [09:55:59] Et ce congé vous a été accordé ?

26 R. [09:56:06] Malheureusement non, puisque 21 jours après, c'est là que les
27 événements ont pris un... un... une autre tournure à Abidjan. Donc, disons que cette
28 période, jusqu'à ce qu'on reprenne, j'ai eu le temps de... de profiter pour faire mes

1 soins.

2 Q. [09:56:28] Alors, pour essayer d'éclaircir un tout petit peu, pour qu'on soit bien
3 d'accord, parce que, nous, nous essayons de comprendre, n'est-ce pas ?

4 De votre nomination le 17 septembre 2010 comme chef de district de la police
5 d'Adjamé au 9 mars 2011, vous occupez votre poste, normalement, sous la réserve
6 que vous avez dite de quelques absences dues à des soins ; c'est bien ça ?

7 R. [09:57:01] C'est exact.

8 Q. [09:57:02] D'accord.

9 À partir du 10 mars 2011, vous prenez un autre poste, mais c'est là où j'ai besoin
10 d'éclaircissements, vous l'occupez et vous allez au bureau tous les jours ou vous
11 nous dites qu'à partir du 10 mars, vous ne... vous n'avez pas pu vous rendre à votre
12 poste parce que vous étiez malade ? Je ne comprends pas très bien.

13 R. [09:57:27] J'ai fait la passation de service au district de police d'Adjamé le 9 mars.
14 Donc, chez nous, lorsqu'on vous notifie votre cessation de service, il faut
15 immédiatement rejoindre le nouveau service, ça compte dans la suite de la carrière.
16 Donc, je me suis rendu le 10 mars à la Direction de la police criminelle pour déposer
17 le document, pour dire que j'ai cessé mes services au district d'Adjamé et que, donc,
18 je voudrais déposer, donc, le document... le... ma cessation pour qu'on puisse... je
19 puisse être pris en compte pour dire qu'officiellement, je viens prendre service à la
20 Direction de la police criminelle. Donc, c'est ce que j'ai fait le 10 mars.

21 Et donc, j'ai déposé les papiers de... de soins au directeur de la police criminelle en ce
22 moment, qui m'a donc dit : « O.K. Et que, comme tu viens de prendre service, il faut
23 voir si tu peux venir deux ou trois fois, et puis pour que juste tu prennes
24 connaissance de... des méthodes de travail, ici, à la Direction de la police criminelle,
25 et après, je vais voir si je peux te donner un congé maladie pour que tu ailles te
26 soigner. »

27 Donc, c'est dans cette expectative-là qu'on était. Quand le 31 mars... lorsque les
28 événements ont pris une autre tournure à Abidjan, bon, je suis rentré à... à la maison.

1 C'est de là que, lorsque les choses se sont calmées, chez nous, je faisais un peu de
2 d'indigénat, malgré ça, pour continuer à me soigner et, après, à la reprise, j'ai repris
3 les soins à l'hôpital.

4 Q. [09:59:36] Merci.

5 Donc, si je comprends bien, le 10 mars, vous vous présentez pour occuper votre
6 nouveau poste, comme vous devez le faire, mais à partir de là, vous ne revenez plus
7 au bureau. En réalité, vous ne remplissez pas vos fonctions. Et vous vous rendez à
8 votre bureau une... seulement une fois ou deux pendant toute cette période, jusqu'au
9 11 avril, et peut-être un peu après ; c'est bien ça ?

10 R. [10:00:07] Non.

11 Je dis bien que, lorsque j'ai pris service le 10 mars à la Direction de la police
12 criminelle, je me suis entendu avec le directeur de la police criminelle à qui j'ai
13 expliqué mon état de santé. Donc, c'est lui qui me dit : « Bon, je t'autorise à venir une
14 fois par semaine, le temps que tu viennes t'habituer à notre manière de travailler,
15 mais le reste des jours, il faut continuer tes soins. » Donc, c'est comme ça que j'ai joué
16 avec. Et il m'a dit que « il faut venir pendant au moins trois semaines à un mois, et
17 lorsque tu seras habitué à notre manière de travailler, je vais te faire affecter dans
18 un... dans une section, et puis je vais te libérer le temps que tu ailles te soigner pour
19 revenir. » Donc, c'est comme ça que j'ai jonglé, comme ça, avec lui. Je venais, donc,
20 de temps en temps et, le 31 mars, lorsqu'il y a eu... les choses ont pris une tournure à
21 Abidjan, je suis rentré à la maison pour revenir soit le 18 ou le 20 avril 2011.

22 Donc, tout ce temps-là, du 31 mars jusqu'à ce que je reprenne du 18 au 20 avril, ça
23 m'a permis, donc, de continuer mes soins à l'indigénat, puisqu'en ce moment, on ne
24 pouvait pas sortir, il y avait beaucoup de... d'événements en ville, donc, je continuais
25 les soins à l'indigénat, puisque j'étais en famille. Et lorsqu'on a repris, que ça allait
26 un peu, jusqu'en juin, je continuais toujours mes soins, mais je venais au travail.

27 Q. [10:02:05] D'accord. Vous veniez au travail. Et votre travail, c'était « chargé
28 d'enquêtes à la Direction de la police criminelle. » C'est bien ça ?

1 R. [10:02:14] C'est exact.

2 Q. [10:02:16] D'accord.

3 Alors, vous pouvez nous donner un exemple d'une enquête que vous avez suivie ?

4 R. [10:02:27] Merci.

5 Au niveau de la Direction de la police criminelle, les enquêtes sont un peu plus
6 pointues, et donc, comme je venais d'arriver et que j'ai juste eu le temps de prendre
7 un peu les... le pouls, donc, j'ai mené cette enquête avec d'autres collègues. Il s'agit,
8 notamment, de l'enquête de Yves Lambelin. Il s'agit de l'enquête sur le vol de
9 300 millions à l'École nationale de police.

10 Bon, c'est les deux enquêtes qui me reviennent dans l'immédiat.

11 Q. [10:03:25] D'accord.

12 À votre connaissance, y a-t-il eu des exactions, des meurtres ou des massacres
13 commis par les forces rebelles à Abidjan, du 10 mars au 11 avril 2011 ou après ?

14 R. [10:03:44] À ma connaissance, non.

15 Q. [10:03:47] D'accord. Des exactions des meurtres ou des massacres commis à
16 Abidjan ne tombaient pas sous votre juridiction ?

17 R. [10:03:59] Euh... Pendant... Pendant ma... Euh, je ne comprends pas votre question,
18 Maître. Pouvez-vous répéter ?

19 Q. [10:04:09] Bien sûr.

20 Des exactions, des meurtres ou des massacres, c'est-à-dire des crimes importants, ne
21 tombaient pas sous votre juridiction. Ça veut dire vous n'étiez pas chargés, vous et
22 votre service, d'enquêter sur ce type de crimes ?

23 R. [10:04:28] Euh, au niveau de la Direction de la police criminelle, en dehors de...
24 comme je l'ai dit... de... du dossier de Yves Lambelin, non, parce qu'il fallait avoir un
25 certain nombre d'expériences en matière d'enquête sur les crimes pour qu'on vous
26 confie ce genre d'enquête. Donc, moi, on m'a pas confié directement cette enquête...
27 ce genre d'enquête... là.

28 Q. [10:04:56] D'accord.

1 Avant ça, vous aviez donc été chef de district de la police d'Adjamé et, avant cela,
2 commissaire dans plusieurs arrondissements d'Abidjan ; c'est bien exact ?

3 R. [10:05:15] Non, je n'ai pas été commissaire dans plusieurs arrondissements
4 d'Abidjan. J'ai été commissaire d'arrondissement et de circonscription, mais à
5 l'intérieur du pays... à l'intérieur du pays, notamment à... à Bondoukou, à Daloa. À
6 Abidjan, j'ai été commissaire adjoint du 20^e arrondissement. Voilà. Et après ça, c'est
7 là que j'ai été chef de district de Daloa... de Divo, chef de district de Yamoussoukro,
8 et pour terminer, chef de district d'Adjamé.

9 Q. [10:05:47] D'accord.

10 Alors, en ce qui concerne Abidjan, est-il juste de dire que vous connaissiez bien
11 Abidjan, non seulement la ville, mais aussi le fonctionnement dans la société en tout
12 cas, le fonctionnement de la société dans les quartiers dont vous étiez chargé ?

13 R. [10:06:10] Juste un peu, parce que je n'ai pas duré, j'ai juste fait cinq mois, donc je
14 n'ai pas eu le temps de m'imprégner véritablement des choses au niveau des
15 quartiers.

16 Q. [10:06:21] D'accord.

17 Avez-vous été en poste, Monsieur, à Abengourou ?

18 R. [10:06:34] Non, je n'ai jamais fait la ville d'Abengourou.

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 Q. [10:06:51] Merci.

21 Alors, vous êtes-vous rendu — que ce soit pendant l'année 2010 ou l'année 2011 — à
22 l'hôtel du Golf ?

23 R. [10:07:17] Non, je ne me suis pas rendu à l'hôtel du Golf.

24 Q. [10:07:23] D'accord.

25 Aviez-vous des contacts au Golf pendant la durée de la crise ?

26 R. [10:07:33] Non, je n'avais pas de contacts.

27 Q. [10:07:37] D'accord.

28 Aviez-vous des contacts avec les responsables rebelles, militaires ou politiques ?

1 R. [10:07:46] Non, je n'avais aucun contact avec eux.

2 Q. [10:07:53] D'accord.

3 Pendant la durée de la crise, avez-vous été approché par des personnes se présentant
4 comme parlant au nom du camp Ouattara ? Et si oui, que vous ont-elles dit ?

5 R. [10:08:09] Pendant toute la durée de la crise, je n'ai pas été approché par les gens
6 du camp Ouattara.

7 Q. [10:08:15] D'accord.

8 Avez-vous été approché, pendant toute la période de la crise, par des responsables
9 civils ou militaires français ?

10 R. [10:08:25] Non.

11 Q. [10:08:28] D'accord.

12 Certains de vos subordonnés ou de vos supérieurs ont-ils, pendant la durée de la
13 crise, fait défection et rallié le camp Ouattara ?

14 R. [10:08:46] Personnellement, non, sauf que dans la presse, on nous a dit que
15 certains de nos grands responsables ont... ont fait allégeance à... à M. Ouattara qui
16 venait d'être, donc, déclaré Président de la République. Voilà.

17 Q. [10:09:19] D'accord.

18 Mais à votre connaissance, aucun de vos subordonnés directs ou de vos supérieurs
19 n'a fait défection pendant la durée de la crise ?

20 R. [10:09:31] À ma connaissance, non.

21 Q. [10:09:35] D'accord.

22 Vous-même, si je comprends bien, vous êtes resté, sous Ouattara, au même poste
23 que vous occupiez sous Gbagbo ; c'est bien ça ?

24 R. [10:09:48] Lorsque j'étais chef... Lorsque j'étais à la Direction de la police
25 criminelle, oui, jusqu'à ce que je sois, après, muté au cabinet du directeur général de
26 la police nationale.

27 Q. [10:10:09] D'accord.

28 Au moment du changement de régime, quand, précisément, avez-vous été confirmé

1 dans vos fonctions, et par qui ?

2 R. [10:10:19] Je suis parti du district d'Adjamé le 9 novembre... le 9 mars. J'ai pris
3 service le 10 mars 2011. Et donc, après, donc, la confirmation du... de... de
4 M. Ouattara comme Président de la République, je suis resté, donc, toujours à la
5 Direction de la police criminelle jusqu'à ce que je parte à la Direction générale.

6 Q. [10:11:13] Personne, en particulier, n'est venu vous voir pour vous dire : « Tu
7 restes, je... je le prends sur moi » ou il y a eu une décision ou il y a eu quelque chose
8 qui fait que vous étiez confirmé. Il s'est rien passé du tout, vous êtes resté à votre
9 poste et puis c'est tout ; c'est ça ?

10 R. [10:11:40] C'est exact.

11 Q. [10:11:40] D'accord.

12 Qui étaient vos supérieurs, à ce moment-là, dans le cadre de la nouvelle
13 administration, l'administration Ouattara ?

14 R. [10:11:49] À la... la Direction... À la Direction de la police criminelle, je dépendais
15 donc du directeur de la police criminelle. Voilà. Et...

16 Q. [10:12:04] Pardon, Monsieur, je vous interromps une seconde, vous m'excusez. Ce
17 qui m'intéresse, ce sont les noms. Quel est son nom ?

18 R. [10:12:13] Commissaire Niagne Honoré. Et on dépendait du directeur général
19 adjoint, chargé de la police criminel, le général Blé Tapé, et le DG à l'époque, le
20 général Brédou M'Bia.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:12:45]

22 Q. [10:12:45] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez répéter le deuxième nom,
23 s'il vous plaît ?

24 R. [10:12:54] Je disais que le... quand j'étais à la Direction de la police criminelle, le
25 directeur s'appelait Niagne N-I-A-N-G-N-E (*phon.*).

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:13:17] Je vous remercie.

27 Q. [10:13:49] Brédou. Lequel ? Vous parlez de quoi ? Il y a... il y aurait un autre nom
28 que vous avez évoqué et qui n'a pas été entendu par l'interprète.

1 R. [10:13:35] Merci, Monsieur le Président, je vais reprendre rapidement, donc, les
2 trois noms.

3 À la direction de la police criminelle, mon patron s'appelait Niagne N-I-A-G-N-E
4 Honoré. Le directeur général adjoint chargé de la sécurité... chargé de la police
5 criminelle, c'était le général Blé Tapé. Et le DG, quand je suis arrivé jusqu'à... le DG
6 qui était là, en ce moment, c'était le général Brédou M'Bia. Voilà.

7 Q. [10:14:20] Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:14:22] Maître Altit ?

9 M^e ALTIT : [10:14:25] Merci, Monsieur le Président.

10 Q. [10:14:26] Monsieur le témoin, était-ce la même hiérarchie que sous Gbagbo, les
11 trois noms dont vous nous avez parlé ici ?

12 R. [10:14:40] Le directeur de la police criminelle, oui. Le DG de la police, oui, mais le
13 directeur général adjoint, je crois qu'il est venu après... il est venu à... lorsque le... le
14 Président Alassane Ouattara a pris... a... a fait... a pris le pouvoir, a pris le... a pris
15 service, c'est là que, lui, il est venu, le directeur général adjoint chargé de la police
16 judiciaire — le général Blé Tapé.

17 Q. [10:15:19] D'accord.

18 Et qui était le ministre de l'Intérieur, à ce moment-là ?

19 R. [10:15:27] À quel moment ?

20 Q. [10:15:30] Au moment où nous parlons, c'est-à-dire après le 11 avril, au moment
21 où la nouvelle structure, qui ressemble à l'ancienne, se met en place.

22 R. [10:15:41] Le ministre de l'Intérieur, c'est le même qui est toujours là, c'est le
23 ministre d'État Hamed Bakayoko.

24 Q. [10:15:54] D'accord.

25 Vous pouvez nous dire qui est M. Bakayoko ? Est-ce que c'était un chef militaire
26 rebelle ?

27 R. [10:16:07] Le ministre d'État Hamed Bakayoko n'était pas chef rebelle, c'était un
28 civil, un ministre qui a... qui a fait partie de plusieurs... de plusieurs gouvernements.

1 Donc, je ne pense pas qu'il soit un chef rebelle.

2 Q. [10:16:27] D'accord.

3 Plusieurs gouvernements, sous l'autorité de quel Premier ministre ?

4 R. [10:16:55] Je ne peux pas me rappeler les premiers ministres qui sont passés, là, il
5 y a eu tellement... je ne me rappelle pas tous... tous les... les premiers ministres.

6 Q. [10:17:07] D'accord. Je vais vous aider.

7 Si je vous dis Guillaume Soro, est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ?

8 R. [10:17:15] Oui, le... le Premier ministre Guillaume Soro, actuel président de
9 l'Assemblée nationale, oui.

10 Q. [10:17:23] D'accord.

11 Et tout cela était sous la présidence Gbagbo ; on est d'accord ?

12 R. [10:17:30] Je pense bien, je ne me rappelle pas bien, parce qu'à ce moment-là, je ne
13 maîtrisais pas bien la composition du gouvernement, mais je pense bien.

14 Q. [10:17:44] Très bien.

15 Alors, ensuite, en 2012, vous nous avez dit avoir été affecté aux études auprès du
16 directeur général de la police nationale ; c'est ça ?

17 R. [10:18:01] Oui, oui, j'ai été affecté au cabinet du... du directeur général... du
18 directeur général de la police nationale, oui.

19 Q. [10:18:11] Alors, c'étaient quoi ces études, vous pouvez nous donner un exemple
20 d'études ?

21 R. [10:18:18] Le DG reçoit énormément de courriers et donc il nous imputait ces
22 courriers qu'on traitait, et on lui faisait le retour pour que lui-même il apprécie et
23 qu'il fasse une réponse à ces courriers-là.

24 Q. [10:18:42] D'accord.

25 Et puis en décembre 2015, vous avez été affecté à un autre poste, directeur
26 opérationnel de l'unité de lutte contre la criminalité transnationale organisée ; c'est
27 bien ça ?

28 R. [10:18:58] C'est exact, mais comme je n'ai pas encore commencé là-bas, je suis

1 encore au cabinet du directeur général de la police nationale, nous sommes en train
2 de mettre en place cette structure, comme elle n'est pas encore fonctionnelle, donc je
3 demeure encore au cabinet du directeur général.

4 Q. [10:19:20] Pour qu'on comprenne bien, vous avez été nommé en décembre 2015,
5 mais vous n'avez toujours pas pris réellement votre poste puisque la structure elle-
6 même n'existe pas ; c'est bien ça ?

7 R. [10:19:33] Nous sommes en train de la mettre en place. Nous sommes en train de
8 la mettre en place, trouver les locaux, les moyens et autres, donc, pour le moment,
9 elle n'est pas encore fonctionnelle, donc je demeure encore au cabinet du directeur
10 général, comme chargé d'études.

11 Q. [10:19:53] D'accord.

12 Est-ce que cela veut dire que, aujourd'hui, vous n'avez pas d'information sur la
13 criminalité transnationale organisée et, par exemple, sur les trafics d'or de diamant,
14 et cetera ?

15 R. [10:20:09] Oui, juste des informations qu'on glane ça et là pour le moment, sur
16 Internet, histoire de préparer un document qui va nous servir à commencer à
17 travailler lorsqu'on sera... on sera véritablement opérationnels, mais pour l'heure, on
18 n'a pas d'information.

19 Q. [10:20:29] D'accord.

20 Vous avez lu le rapport qu'ont fait... qu'ont rédigé depuis... les rapports qu'ont
21 rédigés depuis un certain nombre d'années les experts mandatés par l'ONU ?

22 R. [10:20:46] Non. Je reçois les documents que je lis de temps en temps sur la drogue,
23 mais ça, c'est sur le plan régional.

24 Q. [10:21:01] D'accord.

25 Alors, je reviens à votre témoignage. Vous nous avez donné le 10 janvier, c'est-à-dire
26 vendredi dernier, le nom de cinq commissaires sur les sept commissaires qui étaient
27 sous vos ordres pendant l'année 2010, au début de l'année 2011. Vous me dites si je
28 me trompe, je vais vous les citer :

1 1^{er} arrondissement, Touré Mabonga,

2 3^e arrondissement, Ngigi Gnali Jean Bedel.

3 7^e arrondissement, Gnakoua Charles,

4 10^e arrondissement, Bakayoko.

5 11^e arrondissement, Ossohou Léopold.

6 Jusqu'à présent, c'est correct ?

7 R. [10:22:06] Oui.

8 Q. [10:22:06] D'accord.

9 Alors, il nous manque 27^e arrondissement et 28^e arrondissement.

10 R. [10:22:36] Le 27^e, je... je ne me rappelle pas son nom, mais le 28^e, je crois que c'était

11 Hienye Fini : H-I-E-N-Y-E F-I-N-I. Mais le 27^e, je ne me rappelle pas bien son nom, je

12 ne me rappelle pas si c'est Angi (*phon.*) ou bien Angay (*phon.*) je ne me rappelle pas

13 bien son nom.

14 Q. [10:23:22] Parmi ces commissaires, Monsieur le témoin, à votre connaissance,

15 quels sont ceux qui sont toujours en fonction ?

16 R. [10:23:32] Ils sont tous en fonction.

17 Q. [10:23:39] D'accord.

18 À votre connaissance, à partir de quand y a-t-il eu des attaques contre des

19 commissariats ou des postes de police pendant l'année 2010 ?

20 R. [10:24:03] Dans la commune d'Adjamé... dans la circonscription du district ou bien

21 dans tout Abidjan ?

22 Q. [10:24:18] Alors, nous allons sérier les problèmes. D'abord, dans la circonscription

23 dont vous étiez chargé.

24 R. [10:24:37] Je crois que c'est le 10^e, je crois, seulement qui a été attaqué ; le

25 10^e arrondissement, je crois.

26 Q. [10:24:47] D'accord.

27 Il n'y a pas eu d'incident autour du commissariat du 7^e arrondissement ?

28 R. [10:25:08] Bon, je ne me rappelle vraiment pas, mais je crois que si je me rappelle

1 bien, je crois que c'est le commissaire du 7^e qui m'avait dit un moment, que, je crois,
2 les éléments du GPP avaient, je crois, envahi son commissariat. Je crois que c'est le
3 seul incident que... dont je me rappelle.

4 Q. [10:25:27] D'accord.

5 Les policiers du 7^e arrondissement n'ont pas été confrontés à des manifestations
6 violentes de la part du RHDP ?

7 R. [10:25:44] Non, je ne me rappelle pas. Je n'ai pas été informé.

8 Q. [10:25:49] D'accord.

9 Mais vous n'avez pas répondu à ma question, à partir de quand ?

10 R. [10:26:06] C'est difficile de situer la date, parce que je ne me rappelle vraiment
11 pas. Ça.... il s'est passé cinq ans, donc je ne peux pas me rappeler avec exactitude,
12 mais je sais que j'avais dit (*phon.*) que ça s'est passé, je crois, en janvier, pour les deux
13 cas-là, je crois que c'est en janvier que ça a dû avoir lieu.

14 Q. [10:26:25] D'accord.

15 Et maintenant, si on élargit un peu, on sort de votre zone de responsabilité *stricto*
16 *sensu*, à votre connaissance, combien de commissariats, de postes de police ou
17 d'unités sur le terrain ont-ils ou ont-elles été attaqués pendant la crise ?

18 R. [10:26:51] Ça, je ne sais pas. Je ne me rappelle pas, je ne sais pas.

19 Q. [10:26:57] D'accord.

20 Savez-vous si des policiers ont été tués dans votre district ? Et si oui, combien ?

21 R. [10:27:17] À ma connaissance, il n'y a aucun policier du district qui a été tué.

22 Q. [10:27:35] D'accord.

23 Tout à l'heure, le Procureur vous a montré un rapport intitulé « BQI n° 249 du jeudi
24 17 décembre 2010 ». Vous vous souvenez ?

25 R. [10:27:54] Oui.

26 M^e ALTIT : [10:27:56] Alors, est-ce qu'on peut l'afficher, s'il vous plaît ?

27 Alors, je vais vous redonner la référence, c'est CIV-OTP-0045-0735.

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 Merci, Madame la greffière.

2 Q. [10:28:41] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document sur votre
3 écran ?

4 R. [10:28:47] Oui.

5 M^e ALTIT : [10:28:49] Bon alors, peut-on aller à la troisième page, c'est-à-dire à la
6 page 0737 ?

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. [10:29:10] Vous l'avez, Monsieur le témoin ?

9 R. [10:29:14] Oui.

10 Q. [10:29:15] Parfait.

11 Alors, vous voyez, il y a un petit... une petite case où il est marqué « 10 h » et, en
12 regard de cette case, il y a « Abobo » ; vous voyez « Abobo » ?

13 R. [10:29:29] Oui.

14 Q. [10:30:00] D'accord.

15 M^e ALTIT : [10:29:31] Alors, je vais peut-être, pour gagner du temps, avec
16 l'autorisation de la Chambre, lire ce qui est... ce qui est... ce qui est noté. Ça nous
17 gagnera un petit peu de temps. Alors, dans la case qui se trouve en regard de... de la
18 première, « 10H », de la seconde, « Abobo », il y a un titre, « Affrontements entre
19 FDS et manifestants du RHDP au PK 18 ». Vous êtes d'accord avec moi ? Vous
20 suivez avec moi ?

21 R. [10:30:00] Oui.

22 Q. [10:30:01] D'accord.

23 Et je vais lire ce qui est noté : « Ce jour 16 décembre 2010, il y a eu un affrontement
24 entre les manifestants du RHDP et les FDS, le bilan fait état de 03 policiers tués et
25 02 enlevés ; 03 militaires auraient », je suppose, « été », mais c'est pas noté, donc
26 « auraient enlevés et brûlés vifs au PK 18. » Fin de citation.

27 Vous vous souvenez de... d'avoir été informé, Monsieur le témoin ?

28 R. [10:30:52] Non.

1 Q. [10:31:08] Donc, parmi les responsables — vous me dites si je comprends bien —,
2 parmi les responsables de la police, personne ne vous a parlé ou personne ne parlait,
3 personne n'échangeait sur les policiers tués à l'occasion de manifestations ou
4 d'affrontements divers ; c'est bien ça ?

5 R. [10:31:33] Si vous lisez bien vous-même, c'est marqué « 10H », « Abobo ». Abobo,
6 c'est un autre district de police qui est là-bas. Donc, ce rapport-là, c'est le chef du
7 district d'Abobo qui l'a fait au préfet de police qui l'a compilé dans son BQI. Donc,
8 peut-être que si on a eu ces informations, c'est après, mais pas le même jour, puisque
9 le même jour, chacun gérât sa circonscription. Donc, si j'ai eu une information, c'est
10 peut-être après.

11 Q. [10:32:09] D'accord.
12 Et c'est après quand ?

13 R. [10:32:19] Quand je dis « après », il y a pas de date exacte, puisque c'est... c'est les
14 informations qu'on reçoit ça et là, pas à une période bien précise, qui font état de ce
15 que les policiers seraient tués, il y a des policiers tués, il y a des militaires tués. C'est
16 des informations qu'on recevait comme ça de bouche à oreille. Je ne peux pas vous
17 dire exactement que c'est à telle période ou à tel... tel... à tel... à telle date exacte,
18 non, non.

19 Q. [10:32:58] D'accord.
20 Mais vous avez été informé dans les semaines qui ont suivi les événements que des
21 policiers avaient été tués ; on est d'accord ?

22 R. [10:33:08] Oui, mais comme tout le monde, puisque l'information circulait au sein
23 de la police.

24 Q. [10:33:16] Mais vous n'êtes pas tout le monde ; vous êtes l'un des responsables de
25 la police, donc vous êtes destinataire d'informations, non ?

26 R. [10:33:26] Non. Ça ne fonctionne pas comme ça à Abidjan, pas au sein de la police.
27 Les informations que nous recevons, c'est des informations de bouche à oreille, entre
28 nous, mais officiellement, il n'y a pas d'informations venant soit de la hiérarchie, ou

1 peut-être venant de... d'une autre source qui informe formellement les responsables
2 de la police de tel, tel événement, sauf au niveau de la direction générale, peut-être.
3 C'est eux... C'est à ce niveau-là qu'il y a la compilation de toutes les informations.
4 Donc, eux, ils ont toutes les informations. Mais au district, on n'a pas... on n'avait
5 pas les informations officielles, sauf que c'est de bouche à oreille, comme ça, bon,
6 voilà.

7 Q. [10:34:10] D'accord.

8 Et de bouche à oreille, est-ce que vous savez par qui ou est-ce que vous avez entendu
9 dire par qui ont été tués ces policiers ?

10 R. [10:34:25] Non. On nous a dit que c'est au cours d'un affrontement, c'est tout ce
11 qu'on nous a dit, ou bien au cours d'une intervention, il sont allés en intervention, et
12 voilà, il y a eu affrontement. C'est tout ce qu'on nous a dit.

13 Q. [10:34:43] D'un affrontement avec qui ?

14 R. [10:34:47] On nous a pas dit avec qui. On nous a dit c'est seulement... que c'est au
15 cours des interventions qu'ils ont trouvé la mort. C'est tout ce qu'on nous a dit.

16 Q. [10:35:00] Je vais vous poser la question autrement, peut-être. Vous êtes un
17 responsable de la police, n'est-ce pas, à ce moment-là ?

18 R. [10:35:10] Oui.

19 Q. [10:35:11] Bon.

20 Vous avez de nombreux policiers sous vos ordres, n'est-ce pas ?

21 R. [10:35:16] C'est exact.

22 Q. [10:35:19] Vous êtes destinataire de rapports, n'est-ce pas ?

23 R. [10:35:24] Je suis destinataire de rapports et de... de comptes rendus des
24 commissaires de ma circonscription.

25 Q. [10:35:34] D'autres policiers vous parlent de bouche à oreille ?

26 R. [10:35:40] Quand je parle des policiers qui me parlent de bouche à oreille, ça, c'est
27 des policiers, soit des collègues ou des policiers de ma... de ma... de ma
28 circonscription, mais c'est pas des... pas des informations formelles : « Ah, mais

1 voilà ce qu'on a appris, ah, mais voilà ce qu'on appris, ah voilà ce qu'a dit (*inaudible*),
2 voilà... voilà ce qui se dit. » Voilà, c'était comme ça, mais c'est pas des choses
3 formelles.

4 Q. [10:36:02] Et aujourd'hui, vous ne savez toujours pas qui a attaqué et tué ces
5 policiers. C'est ça, votre position ?

6 R. [10:36:09] Ce n'est pas ma position. Je vous dis la vérité. Je ne sais pas. On me...
7 on me l'a pas dit, on m'a pas dit que c'est telle personne ou telle structure, ou tel...
8 ceux-là qui ont fait ça. On ne me l'a pas dit, donc je n'ai pas aucune nouvelle.

9 Q. [10:36:28] Y compris aujourd'hui, vous ne savez toujours pas ?

10 R. [10:36:32] Non.

11 Q. [10:36:37] D'accord.

12 Le Commando invisible, ça vous dit quelque chose ?

13 R. [10:36:48] J'en ai entendu parler dans les journaux.

14 Q. [10:36:58] D'accord.

15 L'attaque d'Anonkoua-Kouté, ça vous dit quelque chose ?

16 R. [10:37:07] Oui.

17 Q. [10:37:11] Qui a attaqué qui ?

18 R. [10:37:16] Je ne sais pas qui a attaqué le village, mais ce que les villageois, même,
19 ont eu à dire, ce sont les rebelles qui les ont attaqués. C'est ce qu'ils ont dit. Mais je
20 ne sais pas exactement qui les a attaqués ni dans quelles circonstances ça s'est passé.

21 Q. [10:37:40] D'accord.

22 Monsieur, vous aviez de la famille ou des amis au village d'Anonkoua-Kouté

23 R. [10:37:51] Oui.

24 Q. [10:37:54] Vous avez dit « oui ». Donc, peut-être avez-vous des informations de
25 seconde main, si je puis dire, enfin, en tout cas, des informations qui vous ont été
26 données par les victimes elles-mêmes qui vous ont raconté les choses, qui vous ont
27 donné des détails, non ?

28 R. [10:38:11] Non, parce que beaucoup parmi eux, d'après ce qu'ils m'ont raconté,

1 lorsque le village a été attaqué, ils ont tous fui. Mais ils ne... ils savent, ils se disent...
2 ce qu'ils m'ont dit, c'est qu'ils ont été attaqués par les rebelles. C'est ce qu'ils ont dit,
3 mais ils sont pas allés dans les détails, parce que chacun cherchait à fuir, donc ils ont
4 tous fui le village. C'est ce qui m'est revenu. Voilà.

5 Q. [10:38:38] D'accord.

6 Avant le début des attaques contre les policiers, est-ce que vous saviez s'il y avait
7 des groupes armés qui avaient été infiltrés à Abidjan ?

8 R. [10:38:55] Non.

9 Q. [10:39:00] D'accord.

10 Avez-vous été informé à un quelconque moment de l'existence de dépôts d'armes ?

11 R. [10:39:11] Non.

12 Q. [10:39:14] D'accord.

13 Vous nous avez dit, lors de votre témoignage, avoir reçu le 16 décembre au matin un
14 message du PC radio qui vous transmettait les consignes du préfet de police, lequel
15 vous demandait d'aller vérifier s'il y avait des groupes de personnes se dirigeant
16 vers la RTI ; c'est bien ça ?

17 R. [10:39:47] C'est exact.

18 Q. [10:39:50] Et j'ai compris de votre témoignage que vous n'aviez pas parlé
19 directement au préfet de police ce jour-là ; c'est bien ça ?

20 R. [10:39:58] C'est bien ça, oui.

21 Q. [10:40:02] D'accord.

22 À propos de radio, vous nous avez donné votre indicatif et celui du préfet de police.
23 Est-ce que vous pouvez nous donner d'autres indicatifs qui étaient utilisés sur le
24 réseau de la police ?

25 R. [10:40:20] Bon, chaque... à... à la police, chaque service, chaque responsable a son
26 indicatif. Donc, ce jour-là, comme tout le monde parlait, bon, tous les indicatifs
27 étaient utilisés. Mais ce que je peux dire, je ne peux pas vous dire exactement qui a
28 été appelé et qui a été saisi. Mais presque tous ceux qui intervenaient, chacun avait

1 son indicatif.

2 Q. [10:40:50] Vous vous souvenez de certains indicatifs ? Vous pouvez nous les
3 donner — parmi les responsables, bien entendu ?

4 R. [10:41:00] Utilisés ce jour-là ?

5 Q. [10:41:05] Utilisés à cette période-là sur le réseau de la police, par exemple ce
6 jour-là, si vous voulez.

7 R. [10:41:12] Non, ce jour-là, je peux pas me rappeler, parce qu'il y avait beaucoup
8 de... d'interventions. Mais à la police, c'est ce que je dis, tout le monde, chaque
9 responsable a son indicatif. Par exemple, les commissaires, leur indicatif, c'est les
10 Kara. Donc, commissaire du 1^{er} arrondissement, c'est Kara 1. Commissaire du
11 3^e arrondissement, c'est Kara 3, par exemple. Voilà. Commissaire du
12 10^e arrondissement, c'est Kara 10.

13 Il y a aussi les... les chefs de district. Voilà. Moi, comme j'étais responsable du
14 district 4, donc, mon indicatif, c'était Damien 4. Le responsable du district 1, c'est
15 Damien 1. Voilà, donc, tout... en tout cas, toutes ces... « toutes » ces... ces indicatifs
16 appelaient ou intervenaient à un moment donné pendant la période. Voilà.

17 Q. [10:42:06] D'accord.

18 Alors, à propos des communications radio, est-ce que vous aviez suffisamment
19 d'équipements pour communiquer de manière efficace ?

20 R. [10:42:18] Bon, au niveau des commissariats de district, on avait des radios, on
21 avait juste des radios pour communiquer avec le PC radio. Mais au niveau du PC
22 radio, je sais pas s'ils avaient du matériel ou pas. Mais nous, en tant que
23 responsables de la police, on avait nos radios « portatifs » avec lesquelles on
24 communiquait avec le PC.

25 Q. [10:42:49] D'accord.

26 Ma question est la suivante : est-ce que vous trouviez... est-ce que vos hommes
27 avaient suffisamment d'équipements radio pour agir de manière efficace, oui ou
28 non ?

1 R. [10:43:05] Bon, je peux pas dire « oui » ou « non », parce que je ne sais pas pour les
2 autres, mais au niveau du district d'Adjamé, chaque commissaire avait une radio,
3 par exemple.

4 Q. [10:43:19] D'accord.

5 À votre connaissance, vos communications étaient-elles écoutées ?

6 R. [10:43:27] Oui, par tout le monde, hein. C'étaient des communications publiques,
7 je dirais. Dès que vous émettez, tout le monde écoute.

8 Q. [10:43:38] Alors, quand vous dites « tout le monde », à qui pensez-vous ?

9 R. [10:43:43] Toute la police, tous les... tous les responsables, tous les éléments. Il
10 suffit d'avoir une radio de police pour que vous... vous puissiez écouter. Voilà.

11 Q. [10:43:54] Alors, je vais vous poser une question complémentaire. Vos
12 communications radio étaient écoutées par leurs légitimes destinataires,
13 naturellement. Est-ce que les rebelles écoutaient vos communications radio, et est-ce
14 que les unités françaises ou les services français écoutaient vos communications
15 radio ?

16 R. [10:44:19] Je... je ne... je ne pourrais pas vous le dire, puisque je ne sais pas. Ce
17 que je sais, c'est que tous ceux qui ont une radio de police peuvent écouter les
18 conversations de la police nationale. Voilà.

19 Mais je suppose qu'à cette époque-là c'était la police seulement qui avait les radios,
20 mais je ne sais pas si c'est possible, pour d'autres unités, de capter les... les
21 informations de police.

22 Q. [10:44:46] D'accord.

23 M^e ALTIT : [10:44:47] Alors, je vais vous montrer un document. C'est le numéro
24 CIV-OTP-0045-1515.

25 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

26 Le document est confidentiel, me dit-on.

27 Q. [10:45:43] Alors, vous l'avez sous les yeux, Monsieur le témoin ?

28 R. [10:45:51] Oui, oui.

1 Q. [10:45:52] D'accord.

2 Alors, ce document est intitulé « Point des besoins du district 4 et des services
3 rattachés... et des services rattachés. »

4 Il a été... il a été établi le 15 décembre — 15 décembre 2010 ; vous êtes d'accord avec
5 moi ?

6 Alors, pour être d'accord avec moi, il faudrait que vous regardiez la deuxième page.
7 *(Le témoin s'exécute)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:46:39]

9 Q. [10:46:39] Monsieur le témoin, quand vous allez répondre, n'oubliez pas d'ouvrir
10 le micro.

11 R. [10:46:47] Bien reçu, Monsieur le... Monsieur le Président.

12 M^e ALTIT : [10:46:58]

13 Q. [10:46:58] Donc, vous voyez la... la deuxième page, Monsieur le témoin ; on est
14 d'accord ?

15 Alors, qui signe ce rapport ?

16 R. [10:47:09] Le rapport était signé par moi.

17 Q. [10:47:12] D'accord.

18 Et établi le 15 décembre 2010 ; vous confirmez ?

19 R. [10:47:18] Oui, au vu de la date.

20 Q. [10:47:22] D'accord.

21 Alors, est-ce que l'on peut dire — et vous m'arrêtez si vous voulez mieux préciser les
22 choses —, est-ce que l'on peut dire que ce rapport fait état de... des besoins urgents
23 de votre district, aussi bien en personnel qu'en équipements ?

24 R. [10:47:50] Oui, c'est le préfet de police qui nous a demandé, donc, de faire l'état de
25 nos besoins, au cas où on serait confrontés à des manifestations, de faire l'état des
26 besoins et de faire ça en toute urgence. C'est pour ça qu'on a intitulé ça « état des
27 besoins urgents ».

28 Q. [10:48:14] D'accord.

1 Et donc, ce que nous avons sous les yeux, c'est ce que vous réclamez, ce dont vous
2 avez besoin ; c'est bien ça ?

3 R. [10:48:23] Oui, mais ça, c'est... j'ai demandé à chaque commissaire
4 d'arrondissement de me faire parvenir leurs besoins en matériel.

5 Donc, si vous remarquez bien, c'est l'état de chaque commissariat que j'ai compilé
6 dans ce document et que j'ai envoyé au préfet de police. C'est chaque commissaire
7 qui m'a fait l'état de ses besoins.

8 Q. [10:48:55] D'accord.

9 Et donc, quand vous dites « besoins du service en personnels », et vous notez
10 100 élèves sous-officiers — c'est bien ça, c'est bien 100, on est d'accord ? Parce que je
11 lis mal, c'est pour cela...

12 R. [10:49:13] Je crois c'est 108.

13 Q. [10:49:17] 108, d'accord.

14 Ce sont les... vous... vous voulez dire par là que tout le... pour tout le district, il y a
15 un besoin de 108 personnels ; c'est ça ?

16 R. [10:49:31] À l'époque, les élèves policiers étaient requis pour aider les
17 commissariats et les districts dans le cadre de service du maintien de l'ordre. Et
18 donc, comme tous ces... les commissaires et autres avaient des problèmes... les
19 commissariats avaient des problèmes de personnel, donc c'était pour leur... leur
20 renforcer leurs effectifs ; voilà.

21 Q. [10:49:58] D'accord.

22 Est-ce que vous vous souvenez du nombre de personnels dont vous disposiez dans
23 votre district — tous commissariats confondus, si je puis dire ?

24 R. [10:50:12] Non. Je n'ai plus ce chiffre en tête, je ne me rappelle pas.

25 Q. [10:50:19] Est-ce que vous pouvez nous donner une approximation, une
26 approximation large : 50, 100, 150 ? Vous voyez, les chiffres, pour qu'on ait une idée,
27 parce que on n'a pas... on n'a pas vraiment d'idée, pour l'instant.

28 R. [10:50:36] Oui, mais vous donner un chiffre approximatif, ce serait vous mentir. Je

1 me rappelle vraiment pas, je me rappelle pas. Je sais que, peut-être, ça tournerait
2 peut-être autour de 100, 150, je pense bien, peut-être. Je ne peux pas vous certifier
3 cela.

4 Q. [10:50:52] Pour tout le district, hein ?

5 R. [10:50:55] C'est exact.

6 Q. [10:50:59] D'accord.

7 Est-ce qu'il est juste de dire que si vous disposez, par exemple, de 100 personnes, en
8 réalité, compte tenu du fait que les gens doivent se reposer, doivent vivre, et cetera,
9 vous n'avez qu'une vingtaine ou qu'une trentaine de personnes à disposition de
10 façon permanente, compte tenu du roulement nécessaire ? Est-ce qu'on peut dire
11 cela ?

12 R. [10:51:27] Je ne saurais vous le... vous... vous le confirmer parce que ça dépend de
13 chaque commissariat. C'est les commissariats qui font leur programme de... de... le
14 programme de leurs... de leurs collaborateurs.

15 Donc, si ce jour-là... ou bien s'il y a une manifestation, ou bien si on nous demande
16 du personnel, et que ce jour-là il n'y a pas assez de monde qui est de repos, ou bien
17 permissionnaire, je suppose qu'on peut peut-être avoir, peut-être, la moitié.

18 Q. [10:52:05] D'accord.

19 Alors, il est fait état, aussi, de besoins de toutes sortes : je vois des... des fusils
20 lance-grenades, je vois des bâtons de défense, je vois toutes sortes de munitions, des
21 menottes. Il y a d'autres choses que je ne vois pas, parce que ce n'est pas
22 parfaitement imprimé. Mais vous pouvez nous confirmer qu'en réalité vous aviez
23 des besoins de toutes sortes ?

24 R. [10:52:39] C'est exact, parce que quand je suis arrivé, quand j'ai pris service à la...
25 à... au district, j'ai demandé à tous les commissaires de me faire le point de tout le
26 matériel et personnel. C'était vraiment pas reluisant. C'est pour ça que, lorsque le
27 préfet nous a demandé de faire le point du matériel dont on avait besoin pour
28 l'ordre... pour le maintien de l'ordre, j'ai demandé à chaque chef de service, au vu

1 de... de l'existant, à son niveau, de me faire le... le... l'état de leurs besoins. Et donc,
2 chaque chef de service m'a envoyé son état que j'ai compilé, et puis j'ai fait partir...
3 j'ai fait transmettre au préfet de police.

4 Q. [10:53:30] D'accord.

5 Est-ce que vous aviez... Est-ce que vos policiers avaient suffisamment de
6 munitions ?

7 R. [10:53:43] Quels types de munitions ?

8 Q. [10:53:50] De toutes sortes, Monsieur.

9 Je... je vous pose la question en tant que... à vous en tant que responsable.
10 Aviez-vous les munitions nécessaires, quelles que soient ces munitions, pour
11 répondre aux besoins, pour faire face aux besoins du maintien de l'ordre, ou
12 simplement de la... d'une dotation normale ?

13 R. [10:54:09] Bon, je ne pense pas, parce qu'en ce moment-là la Côte d'Ivoire était
14 sous embargo. Donc, je ne sais pas. Je ne pense pas qu'on avait assez de munitions.

15 Q. [10:54:22] D'accord.

16 Est-ce que, Monsieur, vous avez reçu une réponse à ce rapport urgent ? Avez-vous
17 reçu des... des équipements ? Avez-vous reçu des élèves sous-officiers, avez-vous
18 reçu une réponse à ce que vous demandiez ?

19 R. [10:54:49] Non, je me rappelle pas avoir reçu tout ça.

20 Q. [10:54:53] D'accord.

21 M^e ALTIT : [10:55:08] Monsieur le Président, nous nous approchons tout doucement
22 du terme de la première session, et comme je vais aborder un thème proche, mais un
23 peu différent, je me demandais dans quelle mesure ce serait pas le bon moment pour
24 interrompre notre discussion.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:55:31] En effet, nous
26 allons interrompre maintenant et nous rajouterons les minutes qui vous manquent à
27 la prochaine session... séance. Et ainsi, vous n'aurez rien perdu — en temps, en tout
28 cas.

1 Merci beaucoup. Nous allons donc nous interrompre pendant une demi-heure. On
2 reprend à 11 h 30, et on recommencera à ce moment-là, et on poursuivra avec
3 l'interrogatoire.

4 M^{me} L'HUISSIER : [10:56:03] Veuillez vous lever.

5 *(L'audience est suspendue à 10 h 56)*

6 *(L'audience est reprise en public à 11 h 35)*

7 M^{me} L'HUISSIER : [11:35:13] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:35:36] Eh bien,
11 rebonjour.

12 Maître Altit, je vous rends la parole.

13 M^e ALTIT : [11:35:48] Merci, Monsieur le Président.

14 Q. [11:35:55] Alors, Monsieur le témoin, nous avons parlé tout à l'heure de
15 communications radio, vous vous en souvenez ? Et j'ai une question à ce propos : y
16 a-t-il eu des communications, je veux dire des communications, je veux dire des
17 communications, des vrais échanges, des... des échanges d'informations, des
18 instructions, et cetera, sur le réseau de la police, jusqu'au dernier jour, c'est-à-dire
19 jusqu'au 11 avril, ou peut-être même après ; qu'est-ce que... est-ce que vous le
20 savez ?

21 R. [11:36:32] Depuis mon départ du... du district d'Adjamé, le... le 9 mars, je n'étais
22 plus... je n'avais plus de radio pour écouter les communications de la police, parce
23 que, en... en général, il faut être dans les services qu'on appelle les services de
24 sécurité publique pour être toujours en contact radio avec les autres, mais comme
25 j'étais dans une direction, je n'avais plus de contacts radio avec le PC radio.

26 Q. [11:37:09] D'accord.

27 Mais à partir du 10 mars, si j'ai bien compris, vous êtes venu de temps en temps à
28 votre bureau pour entamer, si je comprends bien — vous m'arrêtez, si je me

1 trompe —, le processus de... de... de familiarisation avec vos nouvelles fonctions,
2 c'est ça ?

3 R. [11:37:35] C'est exact.

4 Q. [11:37:38] D'accord.

5 Est-ce que, à votre connaissance, les forces de police — que ce soient des colonnes,
6 que ce soient des patrouilles, que ce soient des postes de police, des positions
7 mobiles, par exemple, ou des commissariats — ont été attaquées par l'armée
8 française pendant la crise postélectorale ?

9 R. [11:38:17] À ma connaissance, non, je... je n'ai pas eu d'information dans ce
10 sens-là.

11 Q. [11:38:30] Vous ne savez rien à propos d'attaques par des hélicoptères de combat,
12 par exemple ?

13 R. [11:38:40] Non, parce que, comme je vous l'ai dit, en ce moment-là, j'étais... je
14 m'étais retiré un peu en famille pour les soins, donc j'étais un peu, comment on dit,
15 hors réseau, c'est-à-dire que je ne suivais plus l'actualité.

16 Q. [11:38:58] D'accord.

17 « À ce moment-là », c'est quand ? Quand vous dites « à ce moment-là », vous faites
18 référence à quelle période de temps ?

19 R. [11:39:16] Je veux parler de la période du 31 mars... à partir du 30... à partir
20 du 28 ou 29 mars, je n'ai plus remis les pieds au bureau jusqu'à ce qu'on nous
21 redemande de reprendre autour du... 20... 20 avril... Voilà, juste 20 avril, par là.

22 Q. [11:39:39] Je vous pose la question, Monsieur le témoin, parce que je vous ai
23 demandé si vous aviez eu connaissance d'attaques de l'armée française, n'est-ce pas,
24 mais je n'ai pas précisé la date ou la période. Et vous vous dites à cette époque-là, ça
25 veut dire que pour vous, il y a une époque où il y a eu une attaque... des attaques de
26 l'armée française, n'est-ce pas ?

27 R. [11:40:01] Non, ce n'est pas ce que je veux dire. Je ne veux pas dire qu'il y avait eu
28 des attaques, parce que je n'étais pas informé d'une quelconque attaque. Ce que je

1 veux dire, c'est que jusqu'au 28 ou 27 mars, je continuais de temps en temps à aller
2 au bureau, comme je vous ai dit. Mais depuis le 28 ou le 29 mars, je n'ai plus remis
3 les pieds au bureau, et je m'étais retiré pour aller me soigner. Donc, je n'étais pas
4 informé de quoi que ce soit. Mais avant que je ne... avant, d'abord, mon... mon
5 départ de la... du district, je n'avais aucune information sur une quelconque attaque,
6 même le peu de temps que j'ai fait avant de me retirer, avant le 28 mars aussi,
7 c'est-à-dire du 10 mars jusqu'au 28 mars, je n'ai eu connaissance d'aucune attaque.
8 Voilà.

9 Q. [11:40:50] D'accord. Et après ?

10 R. [11:40:52] En tout cas, jusqu'à aujourd'hui, je n'ai pas eu de... de... de...
11 d'information disant que la... l'armée française ou bien qui a attaqué qui, qui a
12 attaqué quoi. En tout cas, moi, je... je n'ai pas d'information précise là-dessus.

13 Q. [11:41:15] Pas d'information précise ou pas d'information du tout ?

14 R. [11:41:17] Je n'ai pas d'information dessus, parce que quand... pour avoir une
15 information, il faut que vous ayez une source peut-être sûre qui a eu des
16 informations dans ce sens, mais je n'ai pas eu d'information concernant ces... ces
17 attaques-là.

18 Q. [11:41:38] D'accord.

19 Donc, vous nous avez dit que vous aviez été soigné, à peu près à la même période ;
20 c'est bien ça ?

21 R. [11:41:48] C'est exact.

22 Q. [11:41:51] Postérieurement au 11 avril, est-ce que vous avez obtenu un
23 congé-maladie de la part des nouvelles autorités ?

24 R. [11:42:04] Lorsque j'ai repris, le... le 18 ou le 19 avril ou 20, je crois, le 18 avril, je
25 crois, lorsqu'on a repris, j'avais demandé un congé-maladie, mais à ce moment-là, on
26 venait de... la France avait demandé qu'on... une enquête soit menée sur la mort de
27 Yves Lambelin. Donc, le directeur de la police criminelle m'a demandé, donc, de
28 suivre l'enquête avec un autre collègue. Donc, après l'enquête, j'ai eu deux... deux

1 semaines, deux semaines de congés pour aller me reposer et puis terminer mes soins.

2 Q. [11:42:46] D'accord.

3 Est-ce que je peux vous demander ce qu'est cette maladie qui vous a immobilisé
4 pendant si longtemps ?

5 R. [11:42:55] J'avais une arthrose cervicale, une arthrose cervicale. Les médecins ont
6 diagnostiqué que les disques de mon cou se pliaient, donc ça tirait mes... mes nerfs,
7 donc mon bras droit commençait à se paralyser. Donc, il fallait des soins... il fallait
8 des soins de nerfs, il fallait des rééducations, et tout ça. Donc, c'est ce à quoi je me
9 suis attelé.

10 Q. [11:43:24] D'accord.

11 Tout à l'heure, vous nous avez dit... vous nous avez donné des éléments de
12 compréhension en nous disant que vous étiez au bureau pendant toute la période de
13 la crise, à l'exception des moments où vous étiez soigné. Est-ce que vous pouvez
14 nous donner une idée de ce que ça veut dire ? C'est-à-dire, sur une semaine, vous
15 étiez là toute la semaine... et puis... Sur un mois, disons, vous étiez là tous les jours
16 de chaque semaine sauf peut-être une fois ou deux par mois ? Ou bien vous étiez là
17 chaque jour de la semaine, mais une fois ou deux par semaine vous deviez vous faire
18 soigner ?

19 Enfin, est-ce que vous pouvez nous donner à peu près une idée du... de... de... des
20 moments que vous passiez au bureau ; une fois par semaine, deux fois par semaine
21 trois fois par semaine ? Vous comprenez ce que je veux vous dire.

22 R. [11:44:17] Oui, je comprends parfaitement, mais je ne peux pas vous répondre,
23 puisque cela dépendait des rendez-vous que j'avais avec les médecins. J'avais des
24 rendez-vous et des visites avec les médecins. Donc, quand la date arrive, ça peut être
25 deux fois par semaine, ça peut être une fois par semaine, et je m'en allais. Je ne peux
26 pas vous le dire. Il n'y en avait pas... il n'y avait pas de fréquence. Voilà.

27 Q. [11:44:37] Mais le reste du temps, vous étiez au bureau ?

28 R. [11:44:40] Oui, quand je ne suis pas en train de me soigner, quand ça va... parce

1 qu'il y a des fois ça ne va pas, je restais à la maison, mais quand ça va, je viens au
2 bureau. En fait, je ne peux pas vous dire exactement comment ça se passait, parce
3 que ce n'était pas précis, précis, ça dépendait de la... de la douleur, des soins que je
4 recevais, et ça dépendait des rendez-vous que j'avais avec les médecins.

5 Q. [11:45:08] D'accord.

6 Alors, c'était une période de trouble. Comment distinguez-vous, dans cette période
7 de trouble, entre attaques du fait de rebelles et attaques criminelles, vous, les
8 policiers, et vous, en particulier, responsable... l'un des responsables de la police ?

9 R. [11:45:28] Quand j'étais chef de district ?

10 Q. [11:45:34] Pendant la période de la crise, c'est-à-dire entre, disons, septembre —
11 votre nomination — 2010, et le 10 mars, puisque vous nous avez dit qu'à partir
12 du 10 mars, vous vous étiez moins là ?

13 R. [11:45:52] En ce moment... Pendant cette période, c'est en fonction des rapports
14 que je recevais des commissaires que je savais qu'une cour (*phon.*) a été attaquée, ou
15 bien qu'il y a eu un braquage à main armée, et voilà, c'est comme ça qu'on faisait la
16 distinction. Sinon, ça ne se voyait pas, comme ça pour dire que dès qu'il y a quelque
17 chose, on peut se dire non, c'est telle chose qui est arrivée. C'est le commissaire qui
18 me faisait le compte rendu, donc en fonction du compte rendu, bon, on peut savoir.
19 En général, les comptes rendus, c'est les attaques criminelles, d'attaques de... de
20 coups, des vols à main armée, voilà.

21 Q. [11:46:47] D'accord.

22 Et il y en avait beaucoup de... d'incidents comme ça, par semaine ?

23 R. [11:46:57] Non, on ne peut pas dire qu'il y en avait beaucoup, ça dépendait... ça
24 dépendait de chaque zone, puisque les commissaires faisaient régulièrement des
25 patrouilles de sécurisation, mais même... à... quel que soit... malgré les... les
26 patrouilles, même en temps normal, il y a toujours des attaques. Donc, on ne peut
27 pas dire exactement que c'est à telle période.

28 Q. [11:47:18] D'accord.

1 Je vais vous poser ma question : comment est-ce que vous distinguiez entre une
2 attaque à main armée de criminels, de bandits, et une attaque à main armée de
3 rebelles, par exemple ?

4 R. [11:47:32] Mais les criminels attaquent toujours soit avec une arme blanche, soit
5 avec un pistolet. Donc, c'est comme ça que, lorsque les commissaires me font le
6 compte rendu, je sais... ils me disent qu'il y a eu une attaque à main armée de... soit
7 d'un pistolet ou bien l'attaque de magasin, mais les attaques rebelles, je n'en jamais
8 vu. En tout cas, de tout temps où j'étais au... chef de district d'Adjamé, il n'y a jamais
9 eu d'attaque rebelle dans la circonscription d'Adjamé, donc je ne peux pas savoir
10 comment ça se passe.

11 Q. [11:48:24] Vous ne savez pas comment se passe une attaque rebelle ? Mais vous
12 nous avez dit tout à l'heure que vous aviez de la famille qui avait subi une attaque
13 rebelle, non ?

14 R. [11:48:35] Je n'ai pas dit que ma famille a subi une attaque rebelle. J'ai dit que c'est
15 eux qui m'ont dit que les rebelles ont attaqué le village. C'est ce qu'ils m'ont dit.
16 Donc, ça, c'est leur compréhension des choses, mais moi, je ne peux pas dire que c'est
17 une attaque rebelle, parce que je n'ai pas assisté, je n'y étais pas. Voilà.

18 Q. [11:48:58] D'accord.

19 À propos du 16 décembre 2010, vous nous avez dit, vendredi dernier, que vous
20 n'aviez pas été informé à l'avance de ce qu'il y aurait une marche. Bon, c'était très
21 clair, vos propos étaient très clairs. Ma question est simple : si la marche avait été
22 autorisée, si les responsables de la marche avaient fait les démarches légales
23 nécessaires pour obtenir l'autorisation et qu'il y avait eu autorisation, est-ce que vous
24 auriez été informé ?

25 R. [11:49:34] Oui, par la hiérarchie parce que, lorsqu'une marche devrait avoir lieu, la
26 hiérarchie nous prévient toujours que tel jour il va y avoir telle marche.

27 Q. [11:49:53] D'accord.

28 Alors, vous avez dit dans votre déclaration aux enquêteurs du Bureau du

1 Procureur... Vous vous souvenez que vous les avez vus hein ? Oui ?

2 R. [11:50:04] Oui.

3 Q. [11:50:05] Alors, vous leur avez dit aux pages 219 et 220, ligne 690 : « Je sais... » —
4 je vous... je cite : « Je sais qu'il y a eu une marche où il a été demandé, je crois... à
5 des... à des... c'est les bruits qui couraient, hein, que les militants d'un parti politique
6 — et vous ne précisez pas lequel — se rendaient au Palais présidentiel pour chasser
7 l'autre. » Fin de citation.

8 Alors, d'abord, c'est qui, ces militants d'un parti politiques ? Ils appartiennent à quel
9 parti ?

10 R. [11:51:06] Je précise bien que c'étaient des rumeurs qui couraient, des rumeurs qui
11 couraient que les militants du RHDP auraient l'intention d'aller déloger le Président
12 qui était là en ce moment, parce qu'il... il... il leur aurait volé leur victoire. C'était le
13 bruit qui courait. Je dis bien c'était un bruit. Voilà. Donc, c'étaient des informations...
14 des rumeurs qui couraient que les militants du RHDP se... s'apprêteraient à se
15 rendre... pour aller déloger le Président qui était là en ce moment, parce qu'il leur
16 aurait volé la victoire.

17 Q. [11:52:03] Le Président qui était là, à ce moment-là, comment s'appelait-il ?

18 R. [11:52:08] C'était le Président Gbagbo.

19 Q. [11:52:10] Et donc...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:52:13] C'est comme si on
21 ne savait. On ne le savait pas ?

22 M^e ALTIT : [11:52:20] Monsieur le Président, vous voyez, je crois, comme nous, que
23 le témoin a une certaine difficulté avec les... à dire les choses, donc, c'est peut-être
24 intéressant de le pousser à dire les choses.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:52:35] Oui, oui. Certes.
26 Allez-y. Je ne voulais pas vous interrompre, enfin, bon... Parfois, je pense quand
27 même que les évidences sont évidentes et n'ont pas besoin d'être dites.

28 M^e ALTIT : [11:52:56] Par ailleurs, si vous me permettez, Monsieur le Président, il y a

1 aussi la question du... non, non, non... du cadre culturel qui est... qui est... qui
2 importante aussi ici, mais je reprends mon interrogatoire.

3 Q. [11:53:13] Donc, on... Monsieur le témoin, on parle ici de la marche
4 du 16 décembre ; on est d'accord ?

5 R. [11:53:18] Je ne parle pas de la marche du... du 16 décembre. Je dis bien : c'est les
6 informations qui... qui circulaient comme ça, de ça et là, qu'on entendait, les
7 rumeurs. Mais, moi, je ne peux pas dire qu'il s'agissait de la marche du 16 décembre.
8 Je ne peux pas le dire parce que je ne savais pas qu'il y avait une marche qui était
9 programmée. Seulement, comme je l'ai dit, il y a des bruits qui couraient que les
10 militants du RHDP s'apprêteraient à se rendre ou... à la présidence pour déloger le
11 Président qui était là seulement parce qu'il aurait volé leur victoire. Est-ce que qu'il
12 s'agit de la marche du 16 décembre ? Je ne peux pas le dire, mais je dis que c'est des
13 informations, c'est les bruits qui couraient.

14 Q. [11:54:06] D'accord.

15 Alors, toujours à partir du... à propos du 16 décembre, vous vous avez dit, vendredi
16 dernier, que le commissaire du 11^e vous avait parlé de huit blessés ; c'est bien ça ?

17 R. [11:54:32] C'est exact.

18 Q. [11:54:33] Et le commissaire du 3^e d'un mort et 3 blessés ; c'est bien ça ?

19 R. [11:54:43] Exact.

20 Q. [11:54:45] Alors, ces... ce mort et ces blessés étaient-ils, à votre connaissance, de
21 simples civils ou des individus armés — armés ou non, d'ailleurs — qui se seraient
22 attaqués aux forces de l'ordre ?

23 R. [11:54:59] Je ne sais pas puisque le commissaire ne m'a pas fait état de cette
24 situation directement.

25 Q. [11:55:05] D'accord.

26 À votre connaissance, y avait-il des soldats rebelles cantonnés à l'hôtel du Golf
27 pendant toute la période de la crise postélectorale ?

28 R. [11:55:38] À partir de quand, exactement ?

1 Q. [11:55:41] Disons, à partir des élections.

2 R. [11:55:46] Non, là, je... je n'ai aucune information dessus.

3 Q. [11:55:52] D'accord.

4 Dans votre déclaration aux enquêteurs du Bureau du Procureur, vous dites avoir
5 participé à la sécurisation des élections et avoir reçu le renfort des Forces Nouvelles.
6 Je vais vous citer.

7 M^e ALTIT : [11:56:37] Page 326, ligne 812.

8 Je me tourne vers les interprètes. C'est bon ? Merci.

9 Q. [11:56:44] Alors, je vous cite, Monsieur : « Bon, euh, je sais que, par exemple,
10 pendant les élections, pendant les élections, on a reçu du renfort des Forces
11 Nouvelles. Voilà. Ils sont venus nous aider à sécuriser les élections, donc, ça c'est
12 bien passé. » Fin de citation.

13 Vous vous souvenez avoir dit ça ?

14 R. [11:57:04] C'est exact. Ils sont venus, ils étaient là, ils nous ont aidés à sécuriser les
15 élections et ils sont repartis.

16 Q. [11:57:14] Savez-vous ou étaient cantonnés, ces soldats rebelles, pendant la durée
17 de leur séjour ?

18 R. [11:57:21] Non. Le matin, le car venait les... un car venait les déposer au district et
19 je me chargeais de les envoyer dans les... dans les bureaux de vote. Et le soir, ils
20 viennent pour le rassemblement et le car vient les chercher, mais je ne savais pas où
21 ils étaient.

22 Q. [11:57:46] D'accord.

23 Est-ce que vous êtes resté en contact avec les responsables de ces soldats, après qu'ils
24 « soient » repartis ?

25 R. [11:57:58] Non.

26 Q. [11:57:59] D'accord.

27 À propos de la marche du 16 décembre, alors, si j'ai bien compris votre
28 déclaration — et vous me dites, hein, vous me dites si je l'ai bien comprise —, les

1 marcheurs arrivaient de deux côtés : les uns remontaient vers le forum et d'autres
2 venaient de Williamsville pour aller vers le Plateau en passant par Adjamé ; est-ce
3 que c'est bien ça ?

4 R. [11:58:32] Oui, dans ma déclaration, oui, mais j'avais, comme je l'ai signifié le
5 vendredi, il y avait un amalgame, une confusion dans ma tête. Voilà.

6 Q. [11:58:44] Et c'est quoi, la confusion ?

7 R. [11:58:46] Williamsville. Et, d'après les informations reçues du PC, ils allaient
8 plutôt à la RTI. Donc, c'est... c'est... c'est la... c'est... c'est la confusion que j'ai faite, ils
9 n'allaient pas au Plateau, mais ils allaient plutôt à la RTI. C'est... C'est l'information
10 qu'on avait reçue.

11 Q. [11:59:11] D'accord.

12 Vous dites dans votre déclaration, page 222, et ligne 802... Vous venez d'expliquer
13 aux enquêteurs que les instructions que vous aviez reçues le 16 décembre au matin
14 étaient d'aller voir s'il y avait des marcheurs et d'empêcher les gens d'avoir accès au
15 Plateau. Donc, vous racontez avoir dit au commissaire d'aller voir et puis — je cite :
16 « Essayer de voir s'il peut les disperser ou échanger avec eux pour leur demander de
17 partir parce que, moi, c'était ma politique. Moi, ma politique, ce n'était pas d'user
18 trop de la violence envers les manifestants. J'estimais qu'il fallait échanger avec eux,
19 les persuader, leur expliquer le bien-fondé et le recours à la dispersion, donc, les gaz
20 lacrymogènes... donc “aux” gaz lacrymogènes, c'était vraiment le dernier recours,
21 c'est-à-dire au cas où on n'arrivait pas, où on n'avait pas pu arriver à un consensus
22 pour les amener... parce qu'il y a des fois, il y a des manifestations où vous échangez
23 avec les manifestants, et puis, ils vous comprennent. » Fin de citation.

24 Donc, si je comprends bien ce que vous nous dites-là, c'est que votre politique, le
25 *modus operandi* habituel que vous demandiez à vos policiers de respecter, était
26 toujours un échange, une tentative de faire comprendre les choses, de convaincre et
27 puis, si ça ne marchait pas, l'utilisation de ce que vous appelez les moyens
28 conventionnels, c'est-à-dire les gaz lacrymogènes ; c'est ça ?

1 R. [12:01:23] C'est... C'est en tout cas dans cet... dans cette dynamique-là qu'on a été
2 formés. Lorsqu'on nous dit qu'il y a une manifestation, c'est d'abord de constater que
3 ce n'est pas violent, il n'y a pas de... il n'y a pas de... les manifestants ne sont pas
4 violents ; donc, on va vers eux, on discute et on essaie de... d'échanger avec eux pour
5 les dissuader pour leur... pour leur demander de rentrer. On leur fait comprendre et,
6 le plus souvent, ça marche.

7 Donc, au cours de ma carrière, c'est ce que j'ai toujours adopté. On en arrive aux gaz
8 lacrymogènes au cas où les... il y a... on n'arrive pas à s'entendre, qu'ils n'arrivent
9 pas... qu'ils ne veulent pas partir, qu'ils maintiennent toujours leur décision. On rend
10 compte à la hiérarchie, on nous dit : « Bon, écoutez, s'ils ne veulent pas partir, ben,
11 dispersez-les. » C'est en ce moment-là qu'on le fait.

12 Q. [12:02:19] Et cela, vous nous dites que c'est conforme... ce modus operandi est
13 conforme aux règles d'engagement qui vous ont été inculquées lors de votre
14 formation et qui sont inculquées à tous les policiers lors de leur formation ; c'est ça ?

15 R. [12:02:39] C'est exact.

16 Q. [12:02:40] Merci.

17 Avez-vous connaissance de crimes qui auraient été commis par des éléments sous
18 les ordres de Cherif Ousmane à Yopougon, en avril, mai 2011 ?

19 R. [12:03:14] Non.

20 Q. [12:03:26] Monsieur le témoin, je vous remercie.

21 M^e ALTIT : Monsieur le Président, j'en ai fini avec mon interrogatoire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:03:36] Je vous remercie
23 infiniment.

24 Monsieur le témoin, la Défense de M. Gbagbo a achevé son interrogatoire. Et,
25 maintenant, je vais donner la parole à la Défense de M. Blé Goudé.

26 Maître N'Dry, je vois que c'est vous... c'est vous qui allez l'interroger, je présume.

27 M. N'DRY : [12:04:02] Oui, Monsieur le Président.

28 Je voudrais juste formuler une requête auprès de votre Chambre : si nous pourrions

1 avoir juste une suspension de 10 minutes, pas plus — pas plus, 10 minutes. Et je
2 voudrais, par la même occasion, rassurer votre Chambre, je ne prendrai pas plus
3 de 30 minutes avec le témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:04:31] Est-ce que vous
5 pouvez me donner une explication ? Nous allons vous accorder le... les 10 minutes,
6 mais je voudrais juste savoir ce qui motive votre requête.

7 M. N'DRY : [12:04:46] Oui, avec la *case manager* avec qui nous avons préparé, donc,
8 l'interrogatoire de ce témoin, juste mettre un peu d'ordre dans les notes, puisqu'il y a
9 une partie, quand même, des points que nous avons prévus qui ont été abordés par
10 l'équipe. C'est juste dans un souci d'efficacité, pour ne pas qu'il y ait des redites.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:05:10] Merci.

12 Très bien. Nous allons donc reprendre dans 15 minutes.

13 M^{me} L'HUISSIER : [12:05:16] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est suspendue à 12 h 05*)

15 (*L'audience est reprise en public à 12 h 18*)

16 M^{me} L'HUISSIER : [12:18:22] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:18:28] Nous voilà de
20 retour.

21 Maître N'Dry, vous avez la parole.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

23 PAR M. N'DRY : [12:18:53]

24 Q. [12:18:53] Bonjour, Monsieur le témoin.

25 R. [12:18:55] Bonjour, Maître.

26 Je me présente, je suis Maître N'Dry Claver Kouadio, avocat au Barreau de Côte
27 d'Ivoire et co-conseil de l'équipe de défense de M. Charles Blé Goudé.

28 Monsieur le témoin, je voudrais que vous confirmiez : est-ce que vous êtes bien

1 ébrié ?

2 R. [12:19:20] Oui.

3 Q. [12:19:22] De quel village ?

4 R. [12:19:27] Je suis de deux villages. Le village de mon père, c'est Eloka-Até, le
5 village de ma mère, c'est Anoukoua-Kouté.

6 Q. [12:19:41] D'accord.

7 En septembre 2010, vous êtes désigné...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:20:00]

9 Q. [12:20:01] Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter ces noms ?

10 R. [12:20:07] Le village de mon père, c'est Elokaaté — E-L-O-K-A-A-T-É.

11 M. N'DRY : [12:20:19]

12 Q. [12:20:19] Oui, et vous avez parlé d'Anoukoua-Kouté.

13 R. [12:20:22] Oui, « Anoukoua-Kouté », c'est A-N-O-N-K-O-U-A- K-O-U-T-É.

14 Q. [12:20:34] Monsieur le témoin, en septembre 2010, vous êtes désigné à la tête du
15 district d'Adjamé. Je voudrais que vous nous « dites » si cette nomination fait suite
16 à... à un concours, à une reconnaissance de votre mérite ou pour une autre raison
17 que vous pouvez nous expliquer.

18 R. [12:21:11] C'est une nomination normale. J'étais au district de... de Yamoussoukro
19 et mes supérieurs ont certainement jugé bon de m'envoyer, donc, au district
20 d'Adjamé pour continuer le travail. C'est une... C'est une... une nomination normale.

21 Q. [12:21:40] D'accord.

22 Alors, je voudrais, tout à l'heure... je pense, ce matin, vous êtes rentré dans des
23 explications avec le représentant du Bureau du Procureur sur les termes — je ne vais
24 pas revenir là-dessus — les termes suivants : « compte rendu simplifié ». Vous avez
25 parlé de rapport et vous... vous avez parlé aussi de « bulletin quotidien
26 d'information ».

27 L'information que je voudrais avoir avec vous, c'était de savoir, dans l'ordre de
28 fiabilité, c'est-à-dire de vérification des informations contenues dans ces dits

1 documents, avec la réalité factuelle, quel est le document le plus fiable ?

2 R. [12:22:51] On ne peut pas... On ne peut pas dire qu'un... dans l'ordre de... dans
3 l'ordre, tel document est fiable ou non.

4 En fait, je l'ai dit, ça dépend des informations qu'on a. Quand l'information doit être
5 communiquée automatiquement à la hiérarchie, après la rencontre avec le préfet de
6 police, il a estimé qu'il fallait faire un compte rendu simplifié. Après, on allait... on
7 allait approfondir les informations pour avoir tous les détails. Donc, moi, je pense
8 que si on fait un rapport... un rapport exhaustif, détaillé d'un événement ou des...
9 des... des événements, je pense que peut-être que c'est ce document qui peut être
10 plus fiable. Mais cela ne veut pas dire que les autres ne sont pas fiables, puisque les
11 autres, c'est les informations qu'on donne d'abord. On donne ces informations qu'on
12 a reçues. Même après un rapport aussi, c'est... ça peut être des informations qu'on
13 donne après les... les avoir reçues.

14 Donc, question de fiabilité, bon, je dirais que peut-être que c'est le rapport qui est
15 plus fiable, mais les autres aussi sont fiables, parce que ça dépend des... des
16 informations du moment.

17 Q. [12:24:30] Monsieur le témoin, on va... on va se comprendre, on va s'entendre.
18 Nous, on cherche à... à comprendre, juste.

19 Vous avez le bulletin quotidien d'information, vous avez le compte rendu simplifié,
20 vous avez des rapports. Je pense que tout cela n'est pas une fantaisie de
21 terminologie. Mais ici, ce qui doit m'intéresser, ce qui m'intéresse, c'est par rapport à
22 la fiabilité de l'information qu'on donne. Comment est-ce que se recueille une
23 information contenue dans un bulletin quotidien, s'il s'agit d'un compte rendu
24 simplifié, surtout que, comme vous le dites, le préfet vous dit, après quoi, il va avoir
25 vérification. Cela veut dire que ce document, si je tiens compte de cela, n'est pas
26 encore vérifié. Il y a certains documents qui peuvent ne pas encore... Voilà. Donc,
27 c'est un peu ça que je voudrais que vous nous expliquiez en tant que professionnel
28 du domaine.

1 R. [12:25:52] Oui, c'est exact.

2 Je vais... Je vais vous dire ceci. C'est arrivé à Abidjan, lorsque j'étais affecté au district
3 d'Adjamé, je... j'ai commencé avec... à travailler avec le préfet, c'est lui qui m'a fait
4 connaître ce qu'on appelle un... un compte rendu simplifié. Je ne savais pas que ce
5 document existait ou cette procédure de... de compte rendu existait.

6 Ce que je savais et que je sais jusqu'à présent, c'est les BQI, et les rapports.

7 Donc, le compte rendu simplifié, comme je vous l'ai dit, c'est le préfet qui nous a dit :
8 dès qu'on a une information, de la communiquer, et que la meilleure manière de
9 communiquer ces informations, c'était le... le compte rendu simplifié.

10 Après, on peut faire un BQI qui va regrouper tout ce qu'on a reçu comme
11 information. Le BQI, ça peut être le même jour ou le lendemain.

12 Et si une information nécessite des détails bien... bien... bien approfondis, c'est à ce
13 moment qu'on fait un rapport sur tel événement, pour dire que tel événement, voilà
14 les détails dans lesquels ça a eu lieu.

15 Voilà un peu ce que je peux dire.

16 Q. [12:27:02] D'accord.

17 Je voudrais, en fait, qu'on appelle ce document, bon, enfin, qui vous a été déjà
18 montré. On peut, si vous ne vous rappelez pas, on va le présenter, pour gagner un
19 peu de temps. C'est votre compte rendu qui avait été fait, donc, au... au préfet de
20 police.

21 Alors, je suis toujours en rapport avec ce que... ma première... mes premières
22 questions.

23 À quel moment est-ce que la préfecture, suite à un rapport, décide d'ouvrir une
24 information, par exemple, soit un numéro de... d'OP (*phon.*) ?

25 R. [12:27:59] Excusez-moi, je ne comprends pas bien votre question.

26 Q. [12:28:04] Alors, vous avez rédigé un rapport que vous avez adressé, à en croire
27 donc les éléments qui sont portés sur le document, le 16 décembre 2010, relativement
28 aux événements de la même journée. Je ne voudrais pas revenir sur certaines

1 questions qui ont été déjà posées. Mais vous avez dit, je crois, le vendredi, lorsque le
2 Procureur vous a posé la question de savoir est-ce que vous avez vérifié ces
3 informations, vous avez dit non ; vous vous rappelez ?

4 R. [12:28:37] Oui.

5 Q. [12:28:41] Alors, les informations qui sont contenues dans ce rapport, vous nous
6 avez aussi expliqué, c'est suite à celles données par les commissaires concernés.

7 R. [12:28:52] Tout à fait.

8 Q. [12:28:55] Ma question — ma question : relativement au contenu de ce rapport,
9 est-ce qu'il y a d'autres documents, par exemple, sur le nombre de blessés, le nom
10 des blessés ou les personnes décédées ? Est-ce que nous avons un document qui
11 accompagne ces rapports-là pour nous donner l'identité des blessés ou des
12 personnes décédées ?

13 Je vous le... Je vous le dis tout de suite, parce que... je vous explique pour que la
14 question soit précise : nous avons, par exemple, l'événement du 3 mars. Au début,
15 l'on a parlé de 8 morts ; après, nous étions à 7 ; ensuite, à 6 ; et aujourd'hui, à 3. Vous
16 comprenez ce que je veux dire. Alors, quand vous avez...

17 M. GARCIA (interprétation) : [12:29:56] Je vais devoir soulever une objection, parce
18 que mon contradicteur n'a pas à faire d'exégèse. Il doit simplement poser une
19 question sans ajouter de commentaires ni d'informations qui ne sont pas pertinentes
20 au regard des questions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:30:15] Oui, je suis tout à
22 fait d'accord.

23 Posez des questions directes.

24 M. N'DRY : [12:30:26]

25 Q. [12:30:26] Alors, ce que je... je tente de comprendre, c'est : quel est le document
26 fiable ? C'est vrai que vous avez dit que tous les documents le sont, mais, dans
27 l'ordre, hein, le degré de... de fiabilité, est-ce que ce ne serait pas, par exemple, les
28 procès-verbaux d'enquête ? C'est... C'est... C'est ça la question que je veux poser.

1 Est-ce que ce seraient pas les procès-verbaux d'enquête qui sanctionneraient, par
2 exemple, une investigation approfondie de l'autorité policière ? Est-ce que ce ne
3 serait pas cela, ce document le plus fiable ?

4 R. [12:31:04] Merci, Maître, je comprends... je comprends mieux votre question.

5 Je voudrais, d'abord, dire que le rapport que vous avez en mains, c'est le rapport qui
6 m'a été fait des... les rapports qui m'ont été faits par les commissaires
7 d'arrondissement qui m'ont adressé un rapport. Donc, j'ai fait la compilation, j'ai fait
8 le... la synthèse de tout cela, que j'ai envoyée au préfet de police. C'est ce que vous
9 avez en main.

10 Mais au moment où le commissaire m'a adressé ce courrier-là, je ne pense pas qu'ils
11 avaient les noms des morts et des blessés. Je dis bien : je ne pense pas. Auquel cas, ils
12 m'auraient transmis ça, et je l'aurais... je l'aurais fait accompagner par le document
13 que vous avez. Je ne pense pas.

14 Maintenant, comme je l'ai dit la dernière fois au Procureur, au vu de ce rapport, le
15 préfet de police peut ordonner qu'une enquête soit faite, peut ordonner qu'on mène
16 une investigation à l'effet d'entendre tout sachant sur ces événements. Autrement
17 dit, on aura peut-être d'autres informations concernant la manière dont ça s'est
18 passé, les parents des victimes seraient venus pour ajouter les noms des victimes ou
19 des morts, mais ça, ça devait être l'objet d'une... d'instructions soit du préfet de
20 police ou soit du Procureur qui, peut-être, à qui le document aussi peut-être a été... a
21 été adressé à titre de compte rendu, je ne sais pas. Mais je veux dire que l'ordre
22 devait venir forcément de la hiérarchie pour mener des investigations, en effet, de
23 donc... de faire une enquête complète. En ce moment-là, ce que vous dites, c'est vrai,
24 on aurait peut-être tout cela à travers des PV, on aurait toutes ces informations.

25 Mais dans le cadre d'une enquête, pendant... de ce rapport, si les commissaires n'ont
26 pas accompagné ce rapport de noms des blessés et des décédés, c'est que... c'est
27 qu'ils ne les avaient pas.

28 Q. [12:33:26] Merci, Monsieur le témoin.

- 1 M. N'DRY : [12:33:32] Alors, je voudrais appeler le document CIV-OTP-0045-0479.
- 2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 3 M. GARCIA : [12:34:17] Pardon, est-ce que vous avez l'onglet... dans lequel... sur
- 4 lequel on pourrait trouver ce document ?
- 5 M. N'DRY : [12:34:27] 16.
- 6 M. GARCIA : [12:34:29] Merci.
- 7 M. N'DRY : [12:34:32]
- 8 Q. [12:34:42] Monsieur le témoin, vous voyez le document ?
- 9 R. [12:34:46] Oui.
- 10 Q. [12:34:48] Alors, sur ce document, vous voyez, juste en bas, le nom du chef
- 11 d'équipe. Vous voyez, juste en bas, il y a « chef d'équipe ».
- 12 R. [12:35:10] Oui.
- 13 Q. [12:35:13] C'est bien le commissaire qui dépend, donc, de votre arrondissement,
- 14 n'est-ce pas ?
- 15 R. [12:35:18] C'est exact.
- 16 Q. [12:35:20] D'accord.
- 17 Je voudrais qu'on vienne en bas, qu'on descende un peu (*inaudible*) à la première
- 18 page.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:35:35] Voulez-vous dire
- 20 la deuxième page ?
- 21 M. N'DRY (interprétation) [12:35:42] Non, la première.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:35:47] Nous voyons déjà
- 23 la fin de cette page-là.
- 24 M. N'DRY : [12:35:53] Juste l'agrandir.
- 25 Q. [12:35:53] Ou bien vous voyez, Monsieur le témoin ?
- 26 R. [12:35:56] Oui, je vois.
- 27 Q. [12:35:59] D'accord.
- 28 Vous voyez, côté... il est écrit « 7 h 15 mn », et vous voyez le lieu « district

1 d'Abidjan ». Vous le voyez ?

2 R. [12:36:14] Oui.

3 Q. [12:36:15] D'accord.

4 Alors, ce document contient des informations — je ne veux pas lire entièrement ce
5 document, mais il s'agit d'une tournée faite par le directeur général de la police
6 nationale. C'est le contenu de sa tournée que je voudrais aborder avec vous, si vous
7 savez quelque chose.

8 M. N'DRY : [12:36:54] Et je voudrais inviter le Greffe à présenter la deuxième page,
9 s'il vous plaît.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 D'accord.

12 Q. [12:37:17] Vous voyez, juste sur cette deuxième page, la phrase qui commence par
13 « Dans son message ». Vous vous retrouvez ?

14 R. [12:37:30] Oui.

15 Q. [12:37:33] Donc, je vais citer : « Dans son message, M. le directeur général a
16 demandé aux policiers de respecter la légalité constitutionnelle et de soutenir les
17 institutions de la République. Il leur a demandé de ne pas faire de confusion entre
18 les missions de police et les activités politiques. » Fin de citation.

19 Est-ce que vous avez eu l'information de la tournée du directeur général de la police
20 et est-ce que ces informations vous ont été données ?

21 R. [12:38:34] Avant de répondre à cette question, j'aimerais qu'on passe à la première
22 page.

23 Q. [12:38:49] D'accord.

24 M. N'DRY : [12:38:50] Est-ce que le Greffe peut présenter la première page au
25 témoin, s'il vous plaît ?

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 R. [12:39:13] Merci.

28 Pouvez-vous remonter un peu, légèrement ?

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Merci.

3 Dans l'en-tête, vous voyez bien « Préfecture de police d'Abidjan, permanence
4 centrale ».

5 Je voulais faire cette précision pour vous dire que chaque jour, je dis bien chaque
6 jour, un commissaire est désigné pour une permanence de 24 heures. Il est chargé de
7 centraliser tout ce qui se passe comme événement dans la ville d'Abidjan. Donc, du
8 20 au 21 décembre 2010, c'était le commissaire Ossohou Avis Léopold qui était de
9 permanence ce jour-là. Donc, tout ce qui s'est passé à Abidjan, il a tout centralisé et il
10 a adressé ce rapport directement au préfet de police qui l'a communiqué au DG. Ça
11 veut dire que, tout ce qui se passe, les autres commissaires ou les autres services de
12 police ne sont pas tenus d'être informés. Et quand vous regardez bien, c'est marqué :
13 « district d'Abidjan » ; ce n'est pas le district d'Adjamé, c'est le district autonome
14 d'Abidjan. Donc, tout ce qui se passe dans le district autonome d'Abidjan, il y a un
15 commissaire qui est désigné pour 24 heures pour centraliser tout cela.

16 Donc, je suppose que, ce jour-là, effectivement, le directeur général et ses adjoints
17 ont fait des tournées dans les services de police. Donc, les autres services peuvent ne
18 pas être pas informés. Moi, je n'étais pas informé. Je n'étais pas informé. Parce que le
19 DG peut se lever et décider d'aller dans telle caserne ou à la préfecture pour une
20 tournée. Donc, il peut ne pas... il peut ne pas lancer l'information à tout le monde et
21 puis il fait cette tournée. Je pense que c'est... c'est ce qui s'est passé. Donc, je n'étais
22 pas informé de cette tournée, puisque... sûrement, comme il s'est rendu au... à la
23 préfecture de police, il allait peut-être rencontrer les éléments de la préfecture de
24 police et le préfet de police.

25 Q. [12:41:37] Monsieur le témoin, est-ce que de telles informations étaient souvent
26 données sur le PC radio ?

27 R. [12:41:47] Oui, certaines informations peuvent être données sur le PC radio, mais
28 ce jour-là, je n'étais pas informé, peut-être que je n'étais pas là.

1 Q. [12:42:01] Monsieur le témoin, nous sommes entre le 20 et le 21 décembre, nous ne
2 sommes pas loin de... du 16 décembre où il y a eu les événements. Vous êtes
3 responsable du district d'Adjamé, vous tenez un PC radio et vous n'avez pas eu cette
4 information ?

5 R. [12:42:23] Apparemment, vous faites... vous faites... vous... vous faites la
6 confusion, Maître.

7 Je ne tenais pas un PC radio. Je dis bien, le PC radio est à la préfecture de police. Et
8 là, je vous dis que ce n'est pas le district 4 d'Adjamé, c'est le district d'Abidjan. Le
9 commissaire qui a été désigné, il fait partie du district 4 d'Adjamé, mais lorsqu'il va
10 prendre la permanence à la préfecture de police, il ne dépend plus du district
11 d'Adjamé, il gère tout Abidjan. Donc, ça, c'est un... c'est un... c'est une permanence
12 centrale de toute la ville d'Abidjan. Avant lui, c'était sûrement un commissaire d'un
13 autre district qui a fait cette... cette permanence. Donc, les permanences sont
14 tournantes. Aujourd'hui, ça peut être tel district qui présente un commissaire, et
15 après c'est un autre district. Mais, cela ne veut pas dire que tout ce qu'il a dit là
16 dépend directement du district d'Adjamé. Non, non, non.

17 Q. [12:43:24] Monsieur le Président... Monsieur le témoin, peut-être qu'on ne s'est
18 pas bien... bien compris. Je ne dis pas que cela dépend du district d'Adjamé, je parle
19 de l'information. Est-ce que, soit par PC radio, vous avez eu cette information ?

20 R. [12:43:41] Oui, c'est ce que je dis, Maître. Je dis que peut-être que l'information a
21 été donnée, mais moi je n'ai pas eu l'information, parce que le DG peut décider
22 d'aller dans tel service...

23 Q. [12:43:52] O.K.

24 R. [12:43:52] ... sans dire. Voilà.

25 Q. [12:43:54] C'est bon. Alors, toujours sur ce même document, je lis ceci — et je cite :
26 « M. le directeur général a rappelé à ses hommes que leur mission ne consiste pas à
27 tuer d'honnêtes citoyens, il a insisté sur la nécessité d'agir dans la légalité au cas où
28 ils seraient amenés à faire usage de leurs armes à feu. »

1 Vous n'avez pas aussi eu l'information de ces instructions, soit par lui ou bien
2 peut-être par votre responsable hiérarchique immédiat qui était le préfet de police ?

3 R. [12:44:57] C'est après cette rencontre, au cours d'une réunion hebdomadaire,
4 qu'on a... qui a suivi, sûrement, ces... cette tournée, que le préfet de police, on a
5 échangé, qu'il nous a donné l'information sur le passage du DG à la... à la préfecture
6 de police. Donc, nous tous, chefs de districts ou commissaires d'arrondissements qui
7 le rencontrons une fois par semaine, je pense qu'au cours de cette rencontre, il a dû
8 faire le compte rendu de cette... de ces propos-là. Je pense bien. Mais ça n'a pas été
9 l'objet d'un... d'un document officiel, d'une note de service, enfin, quelque chose
10 comme ça. Non, non, non.

11 Q. [12:45:49] Donc, vous confirmez que lors d'une rencontre, le préfet de police —
12 votre supérieur hiérarchique immédiat — vous a rapporté le contenu du passage
13 donc... du message donné par le directeur général à la préfecture de police ; c'est
14 bien ça ?

15 R. [12:46:12] Non, je ne confirme pas. Parce que confirmer, ça veut dire je suis sûr à
16 100 pour-cent. Je dis bien que si l'information nous a été donnée, c'est au cours d'une
17 réunion, sûrement, qui a suivi cette rencontre du DG avec les éléments de la
18 préfecture, mais je n'ai pas souvenance de ce... ce passage du DG à la préfecture.

19 Q. [12:46:37] Ma dernière question, toujours dans ce document, il est écrit ceci, et je
20 cite : « Spécifiquement, au niveau des unités d'intervention, M. le directeur général a
21 exprimé sa réelle compassion à l'égard des éléments tués. » Fin de citation.

22 C'est le directeur de la police nationale ; il parle d'éléments tués. Qu'est-ce que vous
23 pouvez nous en dire ?

24 R. [12:47:24] Oui, c'est ce que j'ai dit, l'ordre... lors des échanges avec M^e Altit, j'ai dit
25 que ces informations qu'on a reçues, à la télévision même, on nous a montré qu'il y a
26 eu des décès, des policiers qui ont été tués lors des échanges — je l'ai dit.

27 Q. [12:47:43] Monsieur le témoin, je vous remercie.

28 M. N'DRY : [12:47:46] Monsieur le Président, nous avons fini avec nos questions.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:47:53] Merci beaucoup.

2 Je redonne la parole au Procureur, au cas où celui-ci aurait des questions
3 supplémentaires.

4 M. GARCIA (interprétation) : [12:48:07] Une seule chose. Lorsque j'ai commencé
5 l'interrogatoire principal, la Chambre nous avait demandé si nous, du côté du
6 Procureur, nous avons une carte qui pourrait situer où se trouvaient les
7 commissariats et les arrondissements. Et je crois que M. MacDonald a envoyé un
8 courriel pour confirmer que nous avons cette carte, une carte qui, à nos yeux, serait
9 en tous les cas très utile, puisque cela permet de situer où... où était chacun des
10 commissariats à l'époque. Nous en avons des versions papier également et nous
11 pensons que cela devrait être versé dans le dossier parallèlement au témoignage de
12 ce témoin.

13 Alors, si vous nous donnez quelques minutes, les versions imprimées de cette carte
14 vont nous parvenir, nous allons pouvoir présenter cela au témoin, qui pourra
15 confirmer si les situations de commissariats sont correctes, et ça prendra pas plus
16 que cinq minutes.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:49:09] Je pense que, de
18 toute façon, la carte et la situation des différents commissariats de police, tout cela,
19 finalement, ne doit pas être confirmé par un témoin ; ce sont des choses connues.

20 M. GARCIA (interprétation) : [12:49:25] Je suis tout à fait d'accord avec vous,
21 Monsieur le juge. C'est quelque chose, malgré tout, qui doit être porté à la
22 connaissance de la Chambre et si l'avocat de la Défense ne s'oppose pas à ces... cette
23 carte, que nous avons jointe à un courriel que nous lui avons adressé, et si vous êtes
24 d'accord, on pourrait verser tout cela au dossier, et je crois que ce serait mieux de le
25 faire en présence du témoin. Ainsi, celui-ci pourra nous confirmer que tout est exact.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:49:59] Maître Altit...

27 Je crois qu'il faudrait avoir des adresses chaque fois : pour tel commissariat, telle
28 adresse, telle rue.

1 M^e ALTIT : [12:50:08] Merci, Monsieur le Président.

2 Deux choses : premièrement, en quoi cela relève-t-il du réexamen ?

3 Le Procureur pouvait très bien présenter un certain nombre de points sur une carte
4 au témoin pendant son examen principal, et je ne vois pas du tout... s'agissant des
5 mêmes questions qu'il a posées — il l'a dit d'ailleurs —, c'est la suite de son examen
6 principal. Donc, si je comprends, il refait un examen principal.

7 Donc, premier élément, il me semble pas que cela relève du réexamen, très
8 franchement, Monsieur le Président.

9 Deuxième chose... Deuxième chose, la carte... la carte préparée par le... par
10 l'Accusation. Nous avons l'expérience de cartes préparées par l'Accusation, qui
11 comportaient des erreurs — je ne dis pas qu'il y a nécessairement des erreurs ici —,
12 mais on ne peut pas... on ne peut pas accepter une carte qu'on n'a pas discutée
13 ensemble, sur laquelle on a... on a, ensemble, ce qui paraît important aux deux
14 parties. Parce que, évidemment, quand une seule partie fait une carte, elle présente
15 sur cette carte ce qui lui semble important, et donc, de son point de vue — de son
16 point de vue, n'est-ce pas.

17 Quand il y a deux parties, il y a un équilibre, quand il y a une seule partie, il n'y a,
18 par définition pas d'équilibre, et peu importe que ce soit une carte ou autre chose. La
19 carte elle-même peut être vue sous un angle ou sous un autre.

20 Donc, nous ne... n'acceptons pas la présentation de cette carte. Nous aurions pu
21 discuter d'une carte en amont avec l'Accusation, ou l'Accusation aurait pu présenter
22 une carte et demander au témoin de porter un certain nombre de mentions sur cette
23 carte lors de l'examen principal, mais nous pensons, ici, que l'Accusation essaie de se
24 réveiller un peu tard. Et en tout cas, cette carte ne peut être, en aucune manière,
25 considérée comme neutre.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:52:00] Pour vous dire
27 simplement que j'ai, parfois, vu de cartes préparées par la Défense qui n'étaient pas
28 pour autant non plus de bonnes cartes. Alors, en effet, Maître Altit. Et quand je dis

1 « la Défense », c'est la Défense en général, ce n'est pas vous en personne, mais c'est
2 la Défense en général.

3 Moi, je ne vois pas, ceci étant, la raison qui pourrait justifier que l'on ait une carte qui
4 situe le commissariat de police, alors que c'est une chose qui est connue, c'est un
5 secret de polichinelle ; tout le monde sait où est le commissariat de police dans une
6 ville.

7 On va ouvrir un débat qui va bien au-delà du problème qui pourrait trouver solution
8 en présentant cette carte.

9 M. GARCIA (interprétation) : [12:52:48] C'est une carte qui pourrait être utile à la
10 Chambre puisque, à un moment donné, la Chambre a demandé où se situait le
11 commissariat. Ça ne prendra pas beaucoup de temps, Monsieur le Président. Je sais
12 que vous voudriez avoir une... une adresse, mais c'est parce qu'à un moment donné,
13 on... on a posé la question, on a discuté de la situation géographique du
14 commissariat, et voir si l'information avait pu parvenir au commissaire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:53:17] Oui, mais
16 pourquoi est-ce qu'on ne pourrait pas... — et c'est ce que j'ai dit il y a quelques
17 jours — pourquoi est-ce qu'on ne pourrait pas, finalement, se mettre d'accord sur
18 une carte, une carte sur laquelle on est tous d'accord. Et sur cette carte, on met la
19 situation de ces commissariats. Pourquoi est-ce qu'on doit, chaque fois, avoir une
20 carte soit de l'un, soit de l'autre ? Non, ayons une carte sur laquelle on est tous
21 d'accord. Et ainsi on ne doit pas, chaque fois, rouvrir le débat. Je n'aime pas ces
22 cartes qui sont préparées par l'un ou par l'autre — quelle que soit la partie qui
23 prépare la carte.

24 Et, d'ailleurs, à partir d'aujourd'hui, je voudrais qu'on se mette d'accord sur le fait
25 qu'on utilise les cartes qui ont notre consensus. On se met d'accord sur ces cartes de
26 consensus et on demande au témoin de... d'utiliser cette carte-là, même dans la
27 réponse aux questions que poserait la Chambre. Et dans ce cas-ci, ce serait la
28 situation des commissariats.

1 M. GARCIA (interprétation) : [12:54:21] Je m'en remets à vous, très certainement,
2 Monsieur le juge. Ça prendra que quelques minutes et le témoin pourra confirmer
3 très rapidement. Et si c'est fait en quelques minutes, eh bien, c'est d'autant mieux.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:54:33] O.K. sur la carte
5 sur laquelle on est tous d'accord, la carte de consensus ?

6 M. GARCIA (interprétation) : [12:54:38] Oui, mais ça va prendre un peu plus de
7 temps, alors.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:54:41] Je crois que ça... il
9 est mieux que cela prenne un peu de temps, mais que ce soit pas contesté par la
10 Défense. Et si on travaille sur base de cette carte de consensus, alors, je suis tout à fait
11 d'accord qu'on me situe le commissariat de police sur cette carte-là.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 M. GARCIA (interprétation) : [12:55:16] *(Intervention non interprétée).*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:55:21] C'est pas le temps
15 qui... qui pose problème, on peut très bien poursuivre jusqu'à 13 h 10. On a
16 commencé à 35 et il y a encore cinq minutes que l'on doit récupérer, qui n'avaient
17 pas été utilisées par la Défense de M. Gbagbo ce matin.

18 M. GARCIA (interprétation) : [12:55:45] Oui, c'est vrai que je reçois des informations,
19 ici, par rapport aux cartes de consensus. Il semblerait que, sur ces cartes-là, il n'y a ni
20 le nom des rues ni les numéros de maisons. Aussi il sera peut-être plus difficile de
21 situer.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:56:09] Monsieur le
23 témoin, je vais vous poser une question.

24 Q. [12:56:14] Où se situait le commissariat de police à Abidjan ? Il était où ? Il doit y
25 avoir le nom d'une rue ou un numéro... enfin et un numéro... enfin quelque chose
26 comme ça.

27 M. GARCIA (interprétation) : [12:56:28] On vient de me dire que le Greffe vient
28 d'afficher cette carte sur « *Evidence 1* ». Donc, peut-être pourrions-nous utiliser cette

1 carte.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:56:41]

3 Q. [12:56:42] Monsieur le témoin, vous pourriez répondre à ma question ?

4 R. [12:56:46] Oui, Monsieur le Président.

5 Malheureusement, en Côte d'Ivoire il n'y a pas « d'adressage » des rues. Donc, c'est
6 difficile d'avoir une rue avec numéro, de tels... c'est un peu difficile.

7 Q. [12:57:07] Le nom de la rue ?

8 R. [12:57:09] Oui, c'est ce que je dis, Monsieur le Président. C'est difficile en Côte
9 d'Ivoire, les rues, là, on... il... il y a pas « d'adressage », donc on ne... on connaît
10 difficilement les noms des rues. En général, les rues sont nommées de façon
11 informelle ; c'est pas des rues qui sont nommées.

12 Les grandes rues, on peut les connaître, mais, moi, j'ai pas ça en tête.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:57:40] Maître Altit, c'est
14 quoi votre question ?

15 M^e ALTIT : [12:57:44] Merci, Monsieur le Président. C'est une question que j'adresse
16 à la Chambre.

17 Nous avons dit qu'il nous semblait trop tardif d'utiliser une carte qui, en réalité,
18 relevait de l'examen... l'examen principal. Nous avons suggéré à votre suite,
19 Monsieur le Président, que nous nous mettions d'accord avec l'Accusation et les
20 autres parties et participants sur une carte générale, et j'ai cru comprendre, ensuite,
21 que votre Chambre refusait l'utilisation de cette carte.

22 Or, comme elle vient d'être montrée au témoin, je voudrais, et c'est ma question,
23 connaître le statut de cette carte. Va-t-elle être versée au dossier ou bien pas du tout ?
24 Parce que si elle est versée au dossier, encore une fois, je... je... j'objecte à son
25 utilisation.

26 Vous voyez, le fait de l'avoir montrée au témoin me semble avoir des... des
27 conséquences.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:58:40] Je parle d'une

1 chose bien concrète et précise ; c'est la... la carte sur laquelle les parties se sont mises
2 d'accord, « les » cartes de consensus ; des cartes qui ont été présentées il y a quelque
3 mois. Et je ne fais référence qu'à cette carte-là. Et je n'accepte pas d'autre carte, de
4 qui que ce soit, que les cartes sur lesquelles nous nous étions prononcés.

5 M. GARCIA (interprétation) : [12:59:09] Oui, mais bon, il y a quand même un
6 problème qui reste, c'est que les cartes de consensus ne sont pas suffisamment
7 précises pour pouvoir utiliser leur (*phon.*) dénomination. Or, nous avons ici une
8 version simplifiée.

9 Si le témoin était d'accord, eh bien, il pourrait peut-être situer. Si la Défense n'est pas
10 d'accord, ils pourront toujours contester. C'est simplement pour montrer où se
11 trouvait le commissariat.

12 Je ne vois pas pourquoi on rend les choses plus compliquées qu'elles ne le sont.
13 J'imagine que l'avocat de la Défense a... poursuit un... un objectif très net pour lui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:48] Mais les choses
15 sont très claires. Pour nous, les choses sont très claires. La... La voie que je veux
16 prendre, c'est la carte de consensus et pas une autre, aucune autre.

17 Donc CIV-OTP-0092-0406. Alors, affichez-moi cette carte-là. Et je crois qu'il y a aussi
18 d'autres témoins, de toute façon, qui pourraient répondre à cette question — de
19 toute façon.

20 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

21 Q. [13:00:34] Monsieur le témoin, comment voulez-vous qu'on vous montre cette
22 carte pour que vous puissiez reconnaître... reconnaître le lieu ?

23 Est-ce que vous avez cette carte en plein écran ?

24 R. [13:01:10] Oui, Monsieur le Président. Mais je ne vois pas vraiment, pour le
25 moment. Je suis en train de chercher.

26 Q. [13:01:27] C'était à Adjamé, n'est-ce pas ?

27 Est-ce que l'on peut dire que le commissariat était situé à Adjamé ?

28 R. [13:02:01] Monsieur le Président, avec tout... avec tout le respect, je ne vois

1 vraiment pas, pour le moment, la... la carte. Je ne comprends pas cette carte-là. Je sais
2 pas quelle est la partie d'Adjamé qu'elle représente. Je ne vois pas. Si on peut bien
3 me descendre un peu, peut-être je vais comprendre.

4 Q. [13:02:29] Peut-être devrons... devrions-nous agrandir et vraiment passer en plein
5 écran de façon à ce que le témoin puisse plus facilement se situer sur cette carte ?

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Pas dans ce sens-là.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Peut-on agrandir pour avoir la ville en entier ?

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 M. GARCIA (interprétation) : [13:03:35] Il semble qu'il y ait un problème, me dit-on,
12 avec cette carte, parce que si on descend, il n'y a plus rien. Et donc, il y a des endroits
13 qui n'apparaissent pas sur cette carte, elle n'est pas suffisamment complète. Donc, je
14 ne pense pas que celle-ci puisse être utilisée pour l'objectif que nous poursuivons.
15 Cela poserait problème au témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:04:01] Moi, de toute
17 façon, je comprends pas l'importance de cet exercice, dois-je ajouter.

18 R. [13:04:09] Je vais essayer de situer les différents commissariats. Je ne suis pas trop
19 sûr parce que je vois pas bien la carte, mais je vais essayer, avec votre permission,
20 Monsieur le... le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:04:30] Est-ce qu'on
22 pourrait avoir cette carte sur version imprimée, papier ? Et nous pourrions la voir,
23 alors... et en fait, elle est disponible déjà chez nous, là où nous faisons nos
24 délibérations. Donc, apportez la version papier.

25 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

26 R. [13:05:08] Monsieur le Président ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:05:12] *(Intervention non*
28 *interprétée)*

1 R. [13:05:13] Je... Je pense que je peux localiser un ou deux commissariats avec cette
2 carte-là.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:05:27]

4 Q. [13:05:29] Mais si vous pouvez le faire, faites-le. Il y a un feutre que vous pourriez
5 utiliser à cette fin, mais nous allons aussi vous présenter une carte hautement
6 sophistiquée, technique et professionnelle.

7 Oui, oui, faites un signe, dessinez sur la carte.

8 *(Le témoin s'exécute)*

9 M. GARCIA (interprétation) : [13:06:25] On pourrait peut-être utiliser des... des
10 chiffres, chaque fois, pour... comme références.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:09:09]

12 Q. [13:09:10] Est-ce qu'on peut savoir ce que vous avez fait ? Vous avez mis des
13 chiffres, c'est ça ?

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:09:18] Allumez votre micro. Merci.

15 R. [13:09:22] Oui, j'ai mis les différents chiffres qui correspondent aux
16 arrondissements. Voilà.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:09:31]

18 Q. [13:09:31] Très bien, merci.

19 Et votre commissariat, comment l'avez-vous indiqué ?

20 R. [13:09:38] Le district ?

21 Q. [13:09:42] *(Intervention non interprétée)*

22 R. [13:09:43] Oui, le district, j'ai mis « district », j'ai écrit « district ».

23 Q. [13:09:48] Très bien.

24 Donc, on peut l'identifier, n'est-ce pas ? On peut le reconnaître ?

25 *(Le témoin s'exécute)*

26 R. [13:10:21] Oui, Monsieur le Président.

27 Q. [13:10:28] Très bien. Merci beaucoup.

28 Dès que nous reprenons... Nous allons reprendre cette carte, lui donner une cote et

1 verser au dossier.

2 M. GARCIA (interprétation) : [13:10:40] (*Intervention non interprétée*)

3 (*Intervention en français*) Je veux simplement...

4 Q. [13:10:40] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez également... Pardon.

5 Avez-vous également indiqué avec un « P » pour l'endroit où se situait la préfecture
6 de police ?

7 R. [13:10:51] Non, mais je vais... je vais essayer de situer.

8 Q. [13:10:55] Merci.

9 (*Le témoin s'exécute*)

10 Et une dernière question, Monsieur le témoin : le poste de police où, vous, vous vous
11 trouviez lorsque... lors des événements, est-ce que vous l'avez également indiqué ?

12 R. [13:12:11] Oui.

13 Q. [13:12:11] Il est indiqué... Comment vous avez fait pour l'indiquer ?

14 R. [13:12:14] J'ai écrit « district de police ».

15 Q. [13:12:18] Merci, Monsieur le témoin.

16 R. [13:12:20] Monsieur le Président, je ne sais pas si j'ai une mauvaise écriture, mais
17 si quelqu'un peut venir là, je vais lui indiquer pour qu'il « se » reconnaisse
18 tranquillement.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 (*Le témoin s'exécute*)

21 M. GARCIA (interprétation) : [13:13:18] Est-ce que, avec votre autorisation... puis-je
22 me rapprocher de cette carte avec l'avocat de la Défense ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:13:31] Bien évidemment,
24 et la... et la Défense également peut y aller. Ça ne pose aucun problème, et le
25 représentant légal des victimes également, mais allez rapidement.

26 (*Les parties et participants s'exécutent*)

27 Bon, je suppose qu'il n'y a pas d'autres questions de la Défense ?

28 M^e ALTIT : [13:14:31] Pas de question, Monsieur le Président. Merci.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:14:31] Maître N'Dry.
- 2 M. N'DRY : [13:14:34] Non, Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:14:37] Merci beaucoup.
- 4 Monsieur le témoin, je peux vous dire que vous avez terminé votre témoignage.
- 5 Vous pouvez donc rentrer chez vous. Merci d'être venu. Et nous vous souhaitons un
- 6 très bon voyage de retour — un peu plus tôt que prévu, il est vrai.
- 7 Merci également à l'avocat qui était là à vos côtés.
- 8 Et j'invite le greffier d'audience à escorter le témoin hors du prétoire.
- 9 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
- 10 Simplement pour vous confirmer que nous allons scanner la carte et la verser sur
- 11 eCourt. Ce sera fait dans les jours à venir. Merci beaucoup.
- 12 Bien, nous avons bien avancé. Nous n'allons pas siéger cet après-midi, mais bien
- 13 demain matin à 9 h 30, tel que prévu.
- 14 Maître Altit, vous vouliez la parole.
- 15 M^e ALTIT : [13:15:50] Merci, Monsieur le Président.
- 16 Oui, concernant le prochain témoin, nous aurons eu — si nous entendons
- 17 P-0046 demain — moins de cinq jours pour analyser les 332 documents qui nous ont
- 18 été transmis par l'Accusation, d'une part. Et d'autre part, le témoin, lui aussi, si nous
- 19 avons bien compris, il vient d'arriver. Et il n'aura pas, s'il est entendu demain, eu le
- 20 temps de se familiariser, et notamment de relire son attestation qui fait 391 pages.
- 21 Donc, il nous semble que, pour pouvoir avancer rapidement ensemble, il faudrait, et
- 22 je sais que ça peut être un peu... je crois que ça pourrait être bénéfique, en fin de
- 23 compte, repousser le début de l'interrogatoire à mercredi matin. Voilà le... Je... je...
- 24 je vous donne les éléments dont nous disposons. Nous souhaiterions commencer au
- 25 plus vite, mais nous ne pouvons commencer qu'avec un témoin bien préparé et... et
- 26 nous-mêmes ayant lu tous les... tous les documents qui nous ont été envoyés par
- 27 l'Accusation.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:17:11] Maître N'Dry.

1 M. N'DRY : [13:17:15] Monsieur le Président, à la discrétion de votre Chambre.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:17:23] Merci.

3 Monsieur le Procureur.

4 M. GARCIA (interprétation) : [13:17:27] Nous nous en remettons à vous, Monsieur le

5 Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [13:17:31] Je vous remercie.

7 La Chambre note qu'en règle générale — principe que nous rappelons régulièrement

8 en l'espèce — les parties doivent toujours être prêtes à poursuivre l'interrogatoire à

9 tout moment.

10 Comme il est dit au paragraphe 13 de la décision relative à la conduite de la

11 procédure, les parties... et je cite : « Les parties doivent toujours être prêtes à

12 poursuivre l'interrogatoire du témoin suivant, et ce, même si l'interrogatoire du

13 témoin précédent a requis moins de temps que prévu. » Fin de citation. C'est le cas

14 en l'occurrence.

15 Le fait de disposer d'une liste de documents en application « de » paragraphe 6 de la

16 décision relative à la conduite de la procédure exige... et je cite : « et est nécessaire

17 dans le but... », et ce — je cite — « dans le but de faciliter l'exercice de la Chambre et

18 du pouvoir de gestion de la procédure dont jouit la... la Chambre et pour préparer la

19 déposition du témoin. » Fin de citation. Cela ne peut pas être utilisé pour aller à

20 l'encontre de ce principe.

21 De la même manière, la Chambre reconnaît que la déposition du témoin 0560,

22 c'est-à-dire le témoin qui vient d'achever sa déposition, a effectivement été

23 raccourcie, elle a été plus courte que prévu initialement. Il n'était donc pas possible

24 de prévoir qu'elle prendrait moins de temps.

25 La Chambre note également, ou prend... note des informations communiquées par

26 le Bureau du Procureur à 12 h 15 l'informant de ce que la rencontre de courtoisie aux

27 fins de familiarisation du témoin P-0046 est prévue avoir lieu... est censée avoir lieu

28 cet après-midi.

- 1 En conséquence, et par souci d'établir un équilibre, la Chambre reporte le début de
- 2 la déposition du témoin 0046 à demain à 11 heures.
- 3 L'audience est levée nous reprendrons à 11 heures demain avec le témoin 0046.
- 4 M^{me} L'HUISSIER : [13:20:02] Veuillez vous lever.
- 5 (*L'audience est levée à 13 h 19*)